

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

Institution d'une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux <sup>(1)</sup>.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Le 10 mai 1851, l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, consultait les députations permanentes des provinces, sur les questions suivantes :

1° Convient-il d'instituer une caisse centrale de retraite pour les secrétaires communaux, ou bien, ne serait-il pas préférable de provoquer, dans les diverses provinces, des caisses spéciales?

2° Faut-il, dans l'un et l'autre de ces cas, obliger par la loi les secrétaires communaux à participer à la caisse?

3° Ne vaudrait-il pas mieux les engager à s'affilier à la caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850?

4° Quelle que soit la mesure à laquelle on s'arrête, n'y aurait-il pas lieu de l'étendre aux autres employés communaux, tels que les receveurs, les commissaires de police, les gardes-champêtres, etc.?

Cette enquête administrative, qu'avaient précédée des pétitions, adressées aux Chambres par un grand nombre de secrétaires dans le but de voir instituer des pensions en leur faveur, n'aboutit pas à une solution satisfaisante.

Les députations repoussèrent à l'unanimité le projet d'une caisse centrale, dont on ne leur indiquait pas les bases et les éléments de vitalité.

La Flandre occidentale et le Brabant se prononcèrent pour la fondation de caisses provinciales; les sept autres provinces émirent l'avis que l'affiliation à la

(1) Projet de loi, n° 246 (session de 1857-1858).

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. MULLER, H. DUMORTIER, DE RENESSE, CH. LEBEAU, A. VANDENPERREDOOM et VAN ISEHEM.

caisse générale de retraite offrirait de plus grands avantages que toute autre combinaison.

En conséquence, ce fut cette dernière mesure que le Département de l'Intérieur recommanda, par voie de conseil, dans une circulaire du 9 mars 1852. Mais l'appel fait aux secrétaires communaux resta stérile; ils renouvelèrent leurs instances auprès de la Législature, se plaignant à la fois d'être privés de toute pension lorsque l'âge ou une infirmité incurable ne leur permet plus de continuer leur service, et d'être généralement trop peu rémunérés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Par un arrêté ministériel du 10 mai 1856, émané de l'honorable M. de Decker, l'élaboration des statuts d'une caisse de prévoyance, destinée à faire disparaître le premier de ces griefs, fut confiée à une commission de sept membres, dont deux déclinerent ce mandat (1). Leur premier rapport, accompagnant un projet de statuts, est daté du 29 juillet de la même année et a été distribué aux membres du parlement.

Il conclut à l'adoption d'une caisse centrale de pension et de secours en faveur des secrétaires communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Cette caisse serait alimentée par des retenues sur les traitements, par des subsides des communes, des provinces et de l'État.

La retenue annuelle imposée aux secrétaires, qui tous, et sans exception, participeraient à la caisse, est de 2 1/2 p. ‰; le premier mois de l'entrée en fonctions et de toute augmentation de traitement est, en outre, acquis à cette dernière; l'intervention de la commune serait également de 2 1/2 p. ‰; celle de l'État de 2 p. ‰, et enfin celle de la province de 1 p. ‰; soit en tout 8 p. ‰ de recette ordinaire.

L'âge normal de la mise à la pension est fixé à soixante ans, et la quotité afférente à chaque année de service est d'un soixantième du traitement, calculé sur la moyenne des cinq dernières années.

Tout traitement inférieur à 200 francs est soumis à une retenue établie d'après cette somme, qui servira pareillement de base pour régler la pension.

Les secrétaires sont admis à contribuer à la caisse et à faire valoir leurs droits à la retraite du chef d'autres emplois communaux qu'ils occupent, ainsi qu'à cumuler les services qu'ils acquièrent dans différentes localités. Quant aux années antérieures à l'organisation projetée, elles entreront aussi en ligne de compte, sans pouvoir dépasser le chiffre de vingt, pourvu que la déclaration en soit faite dans les six mois qui suivront la mise en vigueur des statuts. Chaque année de rétroactivité est assujettie au paiement d'une redevance égale au prélèvement imposé au secrétaire pour la première année de sa participation à la caisse, et il lui sera facultatif de s'acquitter en dix ans et par dixième de

---

(1) La commission resta composée de MM. BIVORT, directeur au Ministère de l'Intérieur; VEYOT, conseiller provincial du Brabant; DE BRUYN, secrétaire communal de Saint-Gilles-lez-Termonde (Flandre orientale); MANICQ, secrétaire communal de Grez-Doiceau (Brabant), et ROOST, secrétaire communal de Heyst-op-den-Berg (Anvers).

l'arriéré dû; de plus, si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le solde complet de cet arriéré, elle n'en sera pas moins liquidée au profit de l'ayant droit, comme si la totalité des redevances avait été acquittée, sauf le prélèvement annuel de la somme nécessaire pour éteindre la dette à l'époque fixée.

Il est à remarquer, en ce qui concerne les traitements inférieurs à 200 francs, qu'à la différence de la retenue des participants qui est fixée d'après cette somme, la commune, l'État et la province ne contribuent qu'à raison du traitement réel. D'autre part, les services salariés résultant d'emplois communaux autres que celui de secrétaire, et toutes les années rétroactives, qui n'ont procuré pour le passé aucun bénéfice à la caisse, et dont elle aura à supporter les charges, n'ont d'autre compensation qu'un prélèvement de 2 1/2 p. %o. Enfin, pour les services antérieurs, l'institution peut être exposée, en cas de décès d'un pensionné, à perdre le paiement d'une partie des annuités qui auront servi à lui conférer des droits à la pension et à en fixer le taux.

Ajoutons, pour compléter l'analyse du projet au point de vue financier, que la veuve ou les orphelins d'un secrétaire décédé avant de leur avoir acquis des droits par dix années de participation, peuvent être admis à réclamer la restitution des sommes versées par le défunt.

L'administration de la caisse centrale est attribuée à un conseil de sept membres, nommés par arrêté royal pour un terme de six ans. Leur mandat est gratuit et toujours révocable; deux conseillers provinciaux pris en dehors des participants, et trois secrétaires devront faire partie de ce conseil. Sur l'avis conforme duquel sera portée toute décision ministérielle relative à la collation d'une pension ou d'un secours. La députation permanente de la province à laquelle appartient le secrétaire en cause sera simplement consultée, comme sur tout autre objet où son avis peut être utile.

Enfin, la caisse spéciale de prévoyance, créée le 15 juillet 1845, par le conseil provincial de la Flandre occidentale en faveur des secrétaires communaux de son ressort est supprimée; les retenues et prélèvements opérés en vertu du règlement de cette caisse cesseront d'être effectués: l'actif est acquis et sera versé à la caisse centrale, pour y former, sans distinction d'origine, un fonds commun; les pensions déjà liquidées sont mises à la charge de la caisse centrale; les affiliés actuels conservent la faculté de faire liquider éventuellement leurs droits d'après les bases du règlement provincial; les anciens services qu'ils ont été admis à faire valoir leur sont comptés intégralement jusqu'à concurrence de vingt années, et pour le surplus jusqu'à concurrence des deux tiers, si la moyenne de leurs traitements des trois dernières années n'atteint pas 1,500 francs, et de moitié seulement si elle dépasse cette somme.

Telles sont, en résumé, les principales bases du projet de statuts présenté par la commission.

Les députations permanentes ayant été consultées sur ce travail préparatoire, nous avons réclamé et obtenu communication de leurs avis respectifs. En voici un aperçu succinct, sauf en ce qui concerne la province d'Anvers, dont le collège n'a pas transmis le sien.

BRABANT. — Adhère au projet sans entrer dans l'examen de ses dispositions,

mais en faisant remarquer que plusieurs d'entre elles devront faire l'objet d'une loi.

**FLANDRE OCCIDENTALE.** — Critique comme inexacts et erronés les calculs de probabilité sur lesquels la commission s'est fondée pour garantir la prospérité de la caisse centrale ; — se déclare hostile à la création d'un fonds commun aux neuf provinces, ainsi qu'à une direction exclusivement concentrée dans les mains du Gouvernement, à l'aide d'une commission nommée par lui, et dont on substitue l'autorité à celle de la Députation permanente, tandis que cette dernière est la seule qui soit compatible avec l'esprit de nos institutions, lorsqu'il s'agit de statuer sur les intérêts des secrétaires communaux ; — combat la proposition de supprimer sa caisse et de disposer de son avoir en l'absorbant dans une autre.

**FLANDRE ORIENTALE.** — Admet le principe de pensions de retraite, mais trouve que le projet, rédigé par une commission où des secrétaires communaux étaient en majorité, va trop loin en leur faveur : il fixe à un taux trop bas les retenues annuelles, à un âge trop peu avancé l'époque de la mise à la retraite pour cause de vieillesse ; il n'offre pas à la caisse assez de ressources pour parer aux risques qu'elle doit courir, et il ne peut être appliqué à la Flandre occidentale que de son consentement.

**HAINAUT.** — Envisage le projet comme « un premier pas fait dans une voie » qui conduira à l'adoption d'autres mesures également importantes, dans le but « d'améliorer le sort d'une nombreuse et intéressante catégorie d'employés ; » — suppose qu'aucun des éléments de nature à exercer une influence favorable sur l'avenir de l'institution n'aura été négligé dans les calculs de probabilité qui ont été faits, mais n'a pu vérifier l'exactitude de ces derniers, par suite de l'ignorance de tous les documents qui leur ont servi de base ; — signale certaines modifications qu'il serait utile ou indispensable d'adopter.

**LIÈGE.** — Adopte la caisse centrale, sous la réserve que les pensions des secrétaires, qui sont nommés et révoqués par les conseils communaux, sous l'approbation des députations permanentes, ne doivent être accordées que de l'avis conforme de ces derniers collèges ; — estime que les secrétaires, dont, en général, l'exercice de leur emploi n'absorbe pas tout le temps, et qui peuvent se procurer d'autres ressources par le travail, ne devraient pas être pensionnés plus libéralement et à un âge moindre que la masse des fonctionnaires de l'État ; — appréhende que les ressources de la caisse ne soient insuffisantes pour pourvoir à ses charges, telles que les unes et les autres sont déterminées par la commission, — ne croit pas qu'on soit en droit de contraindre les secrétaires affiliés à une caisse communale à participer à la caisse centrale, ni de s'emparer de celle de la Flandre occidentale contre son gré ; — présente des critiques sur quelques dispositions de détail.

**LIMBOURG.** — Approuve le projet sans observations.

**LUXEMBOURG.** — Émet un avis défavorable ; la position des secrétaires serait très-faiblement améliorée, et il importe surtout, en laissant à chacun le soin d'employer ses épargnes, d'aviser aux moyens propres à salarier dans des proportions équitables les services que ces employés rendent à la chose publique.

NAMUR. — Ne veut ni d'une caisse centrale, ni d'une caisse provinciale de pension, la plupart des traitements étant fixés dans cette province à un taux minime, et les pensions devant y être insignifiantes; — préfère l'affiliation à la caisse générale des retraites, et offre de proposer, pour encourager ce mode de prévoyance, une allocation annuelle à son budget, si le Gouvernement en fait autant.

Telles sont, sommairement, les opinions qui furent exprimées, en 1856, par les députations permanentes. Elles ont fait l'objet d'un second rapport de la commission, qui porte la date du 24 janvier suivant, et qui a été distribué, comme le premier, à chacun des membres de la Législature de cette époque.

Sauf quelques modifications qui ne concernent pas les principes et les bases sur lesquels s'appuie son projet de statuts, la commission l'a maintenu intégralement, en écartant les principales objections qu'il avait provoquées. Nous dirons plus loin, et d'après l'ordre que nous avons suivi dans nos délibérations, les motifs qui ne nous ont pas permis d'accepter, sans correction, toutes les parties de son œuvre; mais nous lui rendons avec empressement le témoignage qu'elle aura aidé puissamment à doter les secrétaires communaux de pensions aussi favorables à leurs intérêts que le comportent l'équité et la prudence.

Ce sont, en effet, ses études consciencieuses et pénibles qui ont facilité la présentation du projet que M. le Ministre de l'Intérieur actuel a soumis à la Législature le 15 juin 1858.

#### EXAMEN DU PROJET DE LOI DANS LES SECTIONS.

Considéré dans son ensemble et au point de vue de l'intervention financière des communes, de l'État et des provinces dans l'institution de pensions destinées aux secrétaires communaux, le projet de loi a rencontré une adhésion unanime. Toutefois, dans plusieurs sections, on l'a trouvé incomplet; on y a signalé des lacunes, et certaines dispositions ont donné lieu à des observations critiques et à des demandes d'éclaircissement que la section centrale a transmises, tout d'abord, au Gouvernement.

En nous adressant ses réponses, M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait remarquer qu'il a dû s'en référer assez fréquemment aux deux rapports de la commission que nous avons mentionnés.

Nous reproduisons ici la série des renseignements qui lui avaient été demandés, ainsi que les explications qu'il a fournies, en nous abstenant de joindre à ces dernières quatre annexes renfermant des tableaux relatifs aux ressources actuelles de la caisse de la Flandre occidentale, et à sa situation probable dans le cas où elle serait liquidée par suite de fusion dans la caisse centrale. Il nous a paru suffisant de déposer sur le bureau, pendant la discussion parlementaire, ces documents, dont nous donnerons, au surplus, un résumé.

## DEMANDES DES SECTIONS.

1<sup>re</sup> SECTION.

1. Elle émet le vœu que les mises à la pension soient décidées par une commission provinciale placée sous la direction de la députation permanente, après que les administrations communales auront été entendues.

2. Elle demande la production de documents propres à établir que d'après les calculs qui ont servi de base à la fixation des retenues et des autres prélèvements, il ne puisse jamais être préjudicié aux secrétaires communaux.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Les mises à la pension ne sont pas assez fréquentes pour nécessiter l'institution d'une commission consultative permanente, spéciale, dans chaque province. Pareille mesure occasionnerait des frais disproportionnés avec l'utilité qu'elle pourrait avoir.

Le projet de règlement de la caisse a entouré l'instruction des demandes de pension de toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

L'art. 89 dudit projet est venu, du reste, en quelque sorte, au-devant du vœu de la 1<sup>re</sup> section en statuant que la députation permanente du conseil provincial sera consultée sur toute demande de pension ou de secours. La députation devra nécessairement à son tour prendre des renseignements auprès des administrations locales, et sera libre, en outre, de s'éclairer de l'avis d'une commission placée sous sa direction.

Les rapports de la commission dont il est parlé plus haut, renferment les renseignements les plus satisfaisants sur l'objet de cette observation. La section centrale pourra s'assurer que l'on a observé fidèlement dans le calcul des retenues les principes que la science enseigne.

Le taux de 2 1/2 p. % montant de la retenue demandée aux secrétaires communaux n'a rien d'exagéré ; les intéressés eux-mêmes ont pour ainsi dire déterminé ce taux (requête des délégués des secrétaires communaux, du 21 décembre 1855 ; procès-verbal de l'assemblée des secrétaires communaux, du 5 novembre 1855, pétition des mêmes délégués, du 21 décembre 1855 (1)).

La caisse des secrétaires de la Flandre

(1) Ces pièces sont annexées au 4<sup>or</sup> Rapport de la commission, p. 63 et suiv.

## DEMANDES DES SECTIONS.

3. Les secrétaires chargés de la besogne de plusieurs communes recevront-ils une pension séparée pour chacune des communes, ou la pension sera-t-elle calculée sur les traitements réunis? Même question quant à la retenue.

4. L'art. 4 devrait indiquer d'une manière précise toutes les bases d'après lesquelles les pensions devront être établies, comme cela a lieu dans la loi générale sur les pensions civiles.

5. Quels sont les moyens que le Gouvernement se propose d'employer pour concilier, sans soulever de justes réclamations, les intérêts actuels des secrétaires déjà affiliés à des caisses soit provinciales soit communales, avec la nouvelle situation qui leur sera faite d'après le projet?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

occidentale perçoit une retenue de 3 p. %/. Le conseil provincial du Brabant est allé, en 1848, jusqu'à proposer une retenue de 5 p. %/, et cette proposition a été ratifiée par les secrétaires de l'arrondissement de Bruxelles.

La pension sera calculée sur les traitements réunis; ainsi le secrétaire de deux ou plusieurs communes ne recevra qu'une seule pension.

Le taux de la retenue à imposer aux secrétaires de deux ou plusieurs communes sera également calculé sur la somme des traitements qu'il aura touchés. C'est du reste ce qui résulte du dernier paragraphe de l'art. 2 du projet de loi.

Le Gouvernement a pensé et il pense encore qu'il convient de n'introduire dans la loi que les dispositions essentielles, fondamentales en quelque sorte, appelées à régir l'institution projetée. C'est pour cela qu'on s'est contenté d'insérer dans le projet de statuts de la caisse les bases d'après lesquelles seront réglées les pensions, tant des secrétaires communaux que de leurs veuves et orphelins : tel est l'objet des art. 43 à 54 des statuts. (Premier rapport de la commission, p. 57).

D'après l'art. 4 du projet de loi, ces statuts seront arrêtés par le Roi et insérés au *Moniteur*; il semble que ces garanties sont suffisantes et qu'il n'est pas indispensable que la Législature intervienne dans le règlement de ces détails.

Il n'y a qu'une seule caisse provinciale pour les secrétaires communaux. C'est celle de la Flandre occidentale, dont l'art. 6 du projet de loi autorise la liquidation. Les intérêts des participants actuels à cette caisse seront suffisamment garantis dans cette liquidation, ainsi qu'il sera établi plus bas, dans la réponse aux questions de la deuxième section, lesquelles

## DEMANDES DES SECTIONS.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

## 2° SECTION.

6. Sur l'art. 3, elle demande quelles règles seront suivies dans le cas où la part contributive des secrétaires communaux devrait être augmentée pour pourvoir aux obligations de la caisse ?

7. Sur l'art. 6, la section est d'avis que,

portent plus spécialement sur la caisse existant à Bruges.

Quant aux secrétaires affiliés aux caisses instituées en faveur des employés d'administrations communales, ils ne feront qu'une très-faible minorité, car il n'y a que quelques grandes villes qui possèdent des caisses de prévoyance de cette catégorie. Il ne paraît pas qu'il faille faire, à l'égard de ces quelques agents, une exception au principe de la participation obligatoire imposée à tous les secrétaires communaux par l'art. 1<sup>er</sup> § 2 du projet de loi.

En effet, le versement d'une retenue de 2 1/2 p. % de leur traitement ne constituera qu'un sacrifice très-léger pour les secrétaires des grandes villes, beaucoup mieux rétribués que leurs collègues des autres localités. Du reste, s'ils continuent, en même temps, à participer aux caisses locales de pension, ce double versement aura pour conséquence la jouissance d'une double pension. Rien n'empêche d'ailleurs qu'il intervienne des arrangements à l'amiable entre ces employés et leurs administrations communales.

L'art. 3 du projet de loi prévoit le cas où les ressources de la caisse deviendraient insuffisantes pour le service des pensions inscrites.

Dans cette éventualité, fort peu probable d'ailleurs, les intéressés seraient appelés à combler le déficit. Cette retenue extraordinaire devrait être calculée sur la même base que les retenues ordinaires, c'est-à-dire sur le total des traitements des secrétaires communaux. Si, par exemple, le déficit constaté était équivalent à 1 p. % de la somme de ces traitements, il serait prélevé une retenue extraordinaire de 1 p. % outre le versement des 2 1/2 p. %, prévus par le projet de loi.

L'art. 6 du projet de loi autorise le Gou-

## DEMANDES DES SECTIONS.

par respect pour le droit de propriété, le Gouvernement ne peut s'emparer de l'actif de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux de la Flandre occidentale pour le verser dans la caisse centrale; en conséquence, elle rejette l'article, à l'unanimité.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

vernement à faire liquider la caisse aujourd'hui établie par les secrétaires communaux de la Flandre occidentale.

La 2<sup>e</sup> section envisage à tort cette disposition comme une atteinte au droit de propriété. Le capital de la caisse provinciale de la Flandre occidentale sera, il est vrai, versé dans la caisse centrale. Mais les secrétaires communaux de cette province n'en souffriront en aucune façon. En acquérant le capital qu'ils ont versé à la caisse provinciale, la caisse centrale assumera toutes les obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis d'eux. La destination de ce capital n'est pas changée, il n'y a donc pas confiscation. Il ne s'agit ici que de substituer une administration à une autre. Cette substitution, qui devient indispensable, du moment que l'on admet le principe d'une caisse centrale pour le royaume, n'empire en rien la condition des administrés, des secrétaires communaux de la province dont il s'agit. Bien au contraire, on améliore leur position, puisqu'ils n'auront à subir, au profit de la caisse centrale, qu'une retenue annuelle de 2 1/2 p. % de leurs traitements, tandis que la caisse provinciale prélève aujourd'hui 3 p. % (projet de loi, art. 2, n° 1); de plus, les secrétaires à petits traitements de cette province auront la faculté de prendre pour base de la retenue un traitement de 200 francs (art. 3 du projet de loi, paragraphe final), au lieu de 400 francs, *minimum*, à raison duquel ils doivent contribuer aujourd'hui.

Du reste, pour respecter dans leur plénitude les droits des participants, on ne s'est pas contenté de calquer, autant que possible, le projet de règlement de la caisse centrale sur les statuts de la caisse Liégeoise; on a encore laissé aux participants actuels la faculté de demander que leurs pensions et celle de leurs veuves et de leurs orphelins soient régies d'après ces derniers statuts (projet de règlement de la caisse

## DEMANDES DES SECTIONS.

—

## 3° SECTION.

8. Elle demande que les bases principales des statuts, dont il est parlé à l'art. 4, soient réglées par la loi.

## 4° SECTION.

9. Elle désire que les secrétaires communaux puissent participer à la caisse à raison des services rendus en cette qualité avant la loi, et, dans cette pensée, elle pose les questions suivantes :

10. Quelle part contributive apporteront-ils pour ces services antérieurs ?

11. Même demande en ce qui concerne les communes, les provinces et l'État, lorsque les secrétaires contribuent pour le passé.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

—

centrale, art. 91). D'un autre côté, les secrétaires communaux de la Flandre occidentale, trouvent dans l'institution projetée de plus grandes garanties pour l'avenir que dans celle à laquelle ils sont actuellement affiliés, et qui, d'après le jugement porté par des hommes très-compétents, n'offre pas beaucoup de chance de durée.

Tous ces avantages ont été sentis par les délégués des secrétaires communaux de la Flandre occidentale. Ces délégués, les meilleurs juges évidemment des intérêts de leurs commettants, ont déclaré, dans la réunion générale des secrétaires communaux du pays, qu'ils adhéraient au projet de statuts de la caisse centrale, et, par une lettre récente, la députation permanente de la Flandre occidentale a déclaré ne plus s'opposer à ce que cette province soit comprise dans la mesure générale.

*Voir les réponses aux questions 1 à 5.*

Les secrétaires communaux sont admis à faire valoir leurs services antérieurs, soit à titre de secrétaires, soit à titre d'employés communaux salariés par la caisse communale; la déclaration de ces droits antérieurs ne peut remonter au delà de vingt années.

Le secrétaire communal aura à payer, pour chaque année de services antérieurs, une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

L'État, les provinces, les communes ne donnent pas de subsides pour les services antérieurs.

## DEMANDES DES SECTIONS.

12. Le concours pour le passé sera-t-il facultatif ou obligatoire?

13. Sur l'art. 2, § 2, n° 16, la section croit qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qu'entraîne pour les administrations communales le cumul trop grand de certains secrétaires communaux. Ne serait-il pas bon de soumettre ce cumul à l'approbation du Gouvernement?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le concours pour le passé est une véritable faveur accordée aux anciens secrétaires communaux; il ne peut qu'être entièrement facultatif.

Le paragraphe cité porte que les secrétaires d'une ou de plusieurs communes dont les traitements *cumulés* ne s'élèvent pas à 200 francs, contribuent à raison d'un *minimum* fixé à cette dernière somme.

La 4<sup>e</sup> section craint les abus que ce cumul de plusieurs places de secrétaires communaux pourrait avoir et invoque sur ce point la surveillance du Gouvernement.

Il faut remarquer qu'aucune disposition législative ne restreint la liberté du choix des secrétaires communaux et qu'on ne peut empêcher un conseil communal de confier ces fonctions à un postulant qui les remplit déjà dans une ou plusieurs autres communes.

Seulement, la Députation permanente, à l'approbation de laquelle la délibération doit être soumise avant de sortir ses effets, peut apprécier dans ce cas si le cumul de deux ou plusieurs secrétariats communaux est de nature à entraîner des inconvénients pour la marche des affaires.

Ce contrôle paraît suffisant pour éviter les abus signalés. Quant au Gouvernement, il ne peut intervenir ici d'après le système de notre organisation communale, et, de fait, les questions de cette espèce, compliquées de circonstances toutes spéciales et locales, ne peuvent guère être décidées en connaissance de cause par l'administration centrale.

On ne doit pas non plus perdre de vue qu'un grand nombre de communes ne sont pas à même d'allouer à leur secrétaire un traitement dont il puisse vivre, et qu'il doit forcément alors se créer d'autres ressources.

Dans ce cas, si fréquent à l'égard des communes rurales, il est assez naturel que

## DEMANDES DES SECTIONS.

8<sup>e</sup> SECTION.

14. Ne serait-il pas possible de faire participer à la caisse générale de retraite de l'État, après les modifications qui y auront été introduites, les veuves et orphelins des fonctionnaires de l'État et des provinces, ainsi que les employés communaux et ceux des administrations secondaires, leurs veuves et leurs orphelins ?

On diminuerait ainsi les frais d'administration qui résultent de la multiplicité des caisses, et l'on ne s'exposerait pas à voir compromettre, par un nombre insuffisant d'affiliés, les calculs de probabilité qui doivent servir de base à ces institutions.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

le secrétaire insuffisamment rétribué mette son expérience au service d'une autre commune en y acceptant le même emploi. Ce choix souvent offrira plus de garanties que celui d'un homme qui serait étranger à la pratique de l'administration.

Le cumul dont il s'agit peut donc présenter des avantages incontestables tant pour les secrétaires communaux que pour les communes elles-mêmes, et il ne paraît pas utile de le subordonner à d'autres restrictions qu'à celle que renferme l'art. 109 de la loi communale, c'est-à-dire l'approbation de la députation permanente.

La caisse générale de retraite, créée par la loi du 8 mai 1830, est une tontine spécialement destinée aux classes laborieuses, sans toutefois que la participation des autres classes de la population soit exclue. Cette caisse n'est alimentée qu'au moyen de contributions entièrement volontaires et qui dépendent de l'initiative individuelle.

Sans pouvoir faire connaître, d'une manière précise, les modifications qui seront introduites dans l'organisation de la caisse de retraite, on peut cependant préjuger qu'il ne s'agira que d'améliorer et de faciliter la marche de cette institution et non d'altérer les principes qui lui servent de bases.

Pas plus que pour le passé, il n'y aura, pour l'avenir, d'analogie à établir entre la caisse générale de retraite et les diverses caisses de pensions, instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, au profit des veuves et orphelins des employés de l'administration générale (tant des Départements ministériels que des gouvernements provinciaux). Elles existent au moyen des retenues opérées d'office sur les traitements des intéressés dont la participation y est ainsi obligatoire.

## DEMANDES DES SECTIONS.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

15. Subsidiatement, ne serait-il pas utile et possible d'instituer des caisses de retraite pour chaque grande catégorie de fonctionnaires et de leurs veuves, savoir : fonctionnaires de l'État, fonctionnaires provinciaux, fonctionnaires communaux ?

Il ne peut donc être question de fusionner ces caisses spéciales avec la caisse générale de retraite.

Quant à faire participer à cette dernière institution les employés des communes, cette combinaison a déjà été essayée.

Un pressant appel a été adressé par une circulaire du Département de l'Intérieur, en date du 9 mars 1832, aux administrations communales pour qu'elles voulussent engager leurs secrétaires, leurs receveurs, leurs gardes champêtres et leurs autres employés à s'affilier à la caisse générale de retraite. Ces conseils ne furent pas accueillis par les intéressés ; un très-petit nombre seulement opéra des versements à la caisse de retraite. D'un autre côté, les secrétaires communaux continuent à pétitionner pour obtenir la création d'une caisse spéciale de prévoyance en leur faveur.

Quant aux fonctionnaires de l'État et des administrations provinciales, rétribués par le trésor public, la loi organique du 21 juillet 1844 a réglé leurs droits à la pension et a pourvu, comme on l'a dit plus haut, à l'avenir de leurs veuves et de leurs orphelins, en ordonnant la création de caisses spéciales alimentées par des retenues obligatoires sur les traitements. Il n'existe aucun motif pour revenir sur cette organisation, qui fonctionne d'une manière régulière et satisfaisante.

En ce qui concerne les fonctionnaires communaux, il est à remarquer qu'il résulte de l'art. 131 de la loi communale que leurs pensions sont une charge de la commune, à l'acquittement de laquelle l'État ne peut contribuer que dans des cas exceptionnels et à raison de motifs spéciaux tels que ceux qui existent en faveur des secrétaires communaux.

Nombre de communes s'appliquent à remplir le vœu de la loi en pensionnant leurs anciens employés ; et dans la plupart

## DEMANDES DES SECTIONS.

16. Enfin, et en tous cas, ne pourrait-on pas admettre à participer à la caisse des secrétaires tous les autres employés communaux, leurs veuves et leurs orphelins?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

des villes où le personnel de l'administration communale est assez nombreux pour justifier cette mesure, il existe, pour ce personnel, une caisse de pension à laquelle participent les veuves et les orphelins.

Ainsi qu'on vient de le dire, la pension des anciens employés communaux est, en principe, une dépense exclusivement afférente à la commune. Si le projet de loi a engagé l'intervention de l'État et des provinces dans la caisse des secrétaires communaux, c'est à cause des services réels que ces agents rendent, sans rétribution aucune, à l'administration générale et à l'administration provinciale.

Le service des autres employés communaux est purement communal, à peu d'exceptions près, et c'est à la commune qu'il appartient de le rémunérer.

On ne doit pas perdre de vue que, si la charge imposée à l'État et aux provinces par le projet de loi est relativement légère, elle deviendrait assez lourde si l'on voulait admettre à participer à l'institution les autres catégories d'employés communaux.

L'enquête laborieuse qui a servi de base au projet de loi, ainsi qu'au projet de statuts de la caisse, a porté sur la position spéciale des secrétaires communaux. Des recherches nouvelles, des calculs multiples seraient nécessaires pour apprécier les conséquences de l'affiliation des autres agents communaux à la caisse des secrétaires.

Ce n'est pas que le Gouvernement entende résoudre à *priori*, d'une manière négative, les questions que soulèverait cette affiliation, mais il se réserve de les examiner avec le soin qu'elles comportent. Il pense, du reste, que, sans en préjuger la solution, il est juste d'appliquer, dès à présent, aux secrétaires communaux le bénéfice d'une mesure à laquelle ils ont plus de titres que tous les autres employés des communes.

## DEMANDES DES SECTIONS.

17. La section est d'avis que si la caisse de prévoyance était la seule mesure que le Gouvernement se propose de prendre en faveur des secrétaires communaux, elle serait tout à fait insuffisante pour améliorer leur position.

18. Quel mode de liquidation pourra être employé à l'égard de la caisse des secrétaires de la Flandre occidentale ?

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'institution de la caisse de retraite, en mettant la vieillesse des secrétaires communaux à l'abri du besoin, en assurant, après eux, des ressources à leurs familles, réalisera le vœu qu'ils ont formé avec le plus de persistance.

En disant que la mesure projetée est insuffisante pour améliorer la position des secrétaires communaux, la section a, sans doute, fait allusion à un autre vœu de ces employés, celui de voir fixer par la loi le *minimum* de leurs traitements.

Ce vœu est motivé par le chiffre minime de la plupart des traitements et la choquante disproportion qui existe, à cet égard, entre des communes d'une importance à peu près égale. Sans nier le fondement de ces griefs, on doit faire observer que le remède qui y est proposé, porterait atteinte au système de notre organisation communale, qui laisse au conseil communal la fixation du traitement de son secrétaire. En fait, la situation financière d'un grand nombre de communes ne permet pas de leur imposer l'accroissement de dépenses qui résulterait de la mesure demandée par les secrétaires communaux.

Le capital disponible de la caisse de prévoyance des secrétaires communaux de la Flandre occidentale s'élève à 112,090 fr. 90 c., et le montant des pensions à servir à 6,740 francs.

Les valeurs appartenant à la caisse sont placées en rentes et en obligations sur le trésor public, au taux de 4.70 p. % par an.

Les pensions qui doivent actuellement être servies sont au nombre de 27 et se divisent ainsi qu'il suit :

## DEMANDES DES SECTIONS.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

14 pensions de secrétaires, s'élevant ensemble à . fr.	4,888 »
12 pensions de veuves, s'élevant à . .	1,724 »
1 pension d'orphelins, de . . fr.	128 »
Total 27 pensions, s'élevant à . . . . fr.	6,740 »

Au premier abord, il peut sembler que l'actif de la caisse provinciale excède la somme qu'exige le service des pensions, et que, dès lors, une partie du capital disponible devrait être restituée aux participants qui ont contribué à le former.

Mais il faut également tenir compte des éventualités de l'avenir. Quant à présent, le capital de fr. 112,090-90 doit être versé dans la caisse centrale qui sera chargée du service des pensions que la caisse provinciale était tenue d'acquitter.

Il a été nécessaire de se livrer à des calculs de probabilité, basés sur la table de survie, afin de connaître approximativement le capital nécessaire pour le service des pensions actuelles. Il résulte d'un compte fictif ci-joint qu'à l'époque de l'extinction de la dernière des vingt-sept pensions, la caisse centrale aura payé des annuités s'élevant ensemble à 79,454 francs. Ces opérations exigeraient une somme d'environ 39,600 francs, qu'il faudrait d'abord prélever sur l'actif de la caisse provinciale. La différence entre ces deux sommes (19,854 francs) sera couverte par les intérêts accumulés pendant les vingt-trois années que dureront ces opérations.

Après avoir prélevé la somme de . . . . fr.	112,090 90
celle de . . . . .	39,600 »
il restera une somme de fr.	52,490 90

à tenir en réserve pour satisfaire à des dépenses dont le montant ne peut pas être fixé dès à présent.

On demandera peut-être, quelles sont les charges outre la somme de 6,740 francs, montant des pensions actuelles, que les 135 secrétaires affiliés à la caisse provinciale légueront à la caisse centrale ?

Ces charges seront en raison du nombre d'années de participation à la caisse et de l'importance des sommes qui y auront été versées. Par exemple, un secrétaire marié, jouissant d'un traitement de 400 francs, meurt après trente années de service; il a contribué à la caisse provinciale pendant quatorze ans, et, à la caisse centrale, pendant seize ans; la pension de la veuve s'élèvera à 100 francs, dont 14 trentièmes, soit fr. 46-66, devront être payés sur les fonds de la caisse provinciale et 16 trentièmes, soit fr. 53-34, seront à la charge de la caisse centrale.

Quand on considère que le montant des pensions accordées pendant les quatorze années de l'existence de la caisse provinciale s'est élevé à 7,270 francs; que durant cette période il ne s'est éteint que trois pensions, montant à 330 francs, que le service des pensions actuelles exige un capital d'environ 39,600 francs, on est autorisé à croire qu'à une certaine époque les ressources disponibles de cette caisse ne seront peut-être plus en rapport avec les obligations qu'elle a contractées.

Il est essentiel de faire remarquer qu'à l'avenir les pensions excéderont le taux moyen actuel; car tel participant apportera pour lui ou pour sa veuve des droits à une pension calculée à raison de trente ou de trente-cinq années de service, tandis que les pensions accordées jusqu'à ce jour ne représentent, en moyenne, que vingt-trois années de service.

Comme on l'a dit dans l'exposé des motifs, la position des secrétaires communaux de la Flandre occidentale sera prise en sérieuse considération; il leur sera tenu

## DEMANDES DES SECTIONS.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

19. Les émoluments payés aux secrétaires communaux pour la tenue des registres de l'état civil et autres de cette espèce, serviront-ils de base pour le règlement de la pension ?

6<sup>e</sup> SECTION.

20. Elle demande sur quelles bases sera liquidée la caisse de la Flandre occidentale.

21. Elle désire connaître les bases du règlement des statuts organiques mentionnés à l'art. 4.

compte de leurs droits et des versements opérés par eux.

La liquidation de leur caisse ne peut pas être faite immédiatement après l'institution de la caisse centrale; mais en attendant qu'elle puisse avoir lieu, la caisse centrale doit avoir à sa disposition des fonds suffisants pour remplir ses obligations.

Le seul mode à adopter pour arriver à une liquidation équitable, serait de tenir une comptabilité spéciale des fonds provenant de la caisse provinciale. Si au bout d'un certain nombre d'années ces fonds s'accumulent dans une proportion telle que la liquidation n'offre plus d'inconvénients, rien n'empêche alors de la faire, à la satisfaction de tous les intéressés.

Dans les villes, le secrétaire communal n'est pas chargé de tenir les écritures de l'état civil. Dans la plupart des communes rurales, le secrétaire fait cette besogne sans recevoir, à ce titre, une rémunération spéciale. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est payé à part pour ce service. Il n'a pas paru que l'on dût tenir compte de ces exceptions et on n'a pas fait entrer les émoluments en question et autres de cette espèce dans les calculs qui ont servi de base pour établir le taux des pensions.

*Voir la réponse à la question n° 18.*

Le projet de statuts organiques de la caisse de prévoyance a été textuellement inséré à la suite du 1<sup>er</sup> rapport de la commission, (pages 31 et suivantes).

Diverses modifications, dont un nouvel examen a fait reconnaître la nécessité, ont été mentionnées dans le second rapport de la même commission, p. 23.

## DEMANDES DES SECTIONS.

22. Elle propose de faire intervenir l'État, les provinces et les communes, aussi bien que les secrétaires eux-mêmes, en cas d'insuffisance des ressources de la caisse.

## RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

On a pensé qu'il convenait de resserrer dans les limites les plus étroites le concours demandé à l'État, aux provinces et aux communes. Tel est le motif pour lequel on n'a pas appelé les caisses publiques à intervenir en cas d'insuffisance. Il a paru également utile que l'importance de leur concours pût être évalué d'avance, et, en les obligeant à couvrir un déficit éventuel, le chiffre des sacrifices qui pourraient, le cas échéant, leur être imposés, n'aurait pu être fixé. On a voulu enfin éviter le reproche qui a été adressé, non sans raison, aux caisses fondées en vertu du règlement du 29 mai 1822. Ce règlement engageait l'intervention illimitée de l'État. Les administrateurs de ces caisses, se fiant trop à la facilité d'obtenir du Trésor une augmentation de subside, disposaient avec imprévoyance des fonds qui leur étaient confiés et, lorsque le déficit était constaté, c'était aux dépens du Trésor que les fautes commises devaient être réparées.

## EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTION CENTRALE.

Après avoir pris connaissance de ces explications du Gouvernement, nous avons discuté et résolu successivement les questions principales qui découlent du projet de loi. Les voici, rangées dans l'ordre de l'examen fait par la section centrale, et que résume le présent rapport :

I. Une loi décrètera-t-elle l'institution de pensions et de secours en faveur des secrétaires communaux, de leurs veuves et de leurs orphelins, avec le concours pécuniaire des intéressés, des communes, de l'État et des provinces ?

II. Les services communaux, autres que ceux du secrétariat, seront-ils pris en considération pour établir les retenues des participants et leurs droits à la pension ?

III. La caisse générale de retraite peut-elle tenir lieu d'une ou de plusieurs caisses spéciales de prévoyance ?

IV. S'il n'y a qu'une caisse centrale de cette dernière nature, quelles parts respectives d'attributions la loi doit-elle faire au Gouvernement, aux provinces et aux communes ?

V. La participation sera-t-elle obligatoire indistinctement pour tous les secré-

taires, pour toutes les communes et pour toutes les provinces du royaume, et, spécialement, la caisse de la Flandre occidentale sera-t-elle supprimée avec transmission forcée de son avoir et de ses charges à la caisse centrale ?

VI. Quelles seront les ressources de cette dernière, les contributions des participants, des communes, de l'État et des provinces ?

VII. Comment seront calculées les retenues et les années de service des secrétaires, attachés en cette qualité à plusieurs communes ?

VIII. La loi ne déterminera-t-elle pas les obligations de la caisse centrale, c'est-à-dire les conditions, le taux des pensions et des secours, comme elle en détermine les ressources ?

IX. Y aura-t-il admission d'un certain nombre d'années de service antérieures à l'organisation de la caisse centrale, sous quelles réserves, et moyennant quel sacrifice extraordinaire du trésor public ?

I. Sans accepter comme étant irréfutables les arguments qui consistent à établir en faveur des secrétaires communaux un droit strict auquel le Gouvernement et les provinces devraient, par des allocations annuelles, contribuer à donner satisfaction, il faut reconnaître que, malgré le caractère communal de leurs fonctions, et bien qu'ils ne relèvent nullement du pouvoir central, les ordres qu'ils reçoivent des collèges échevinaux les appellent à rendre de nombreux services à l'État et les forcent à se livrer à des travaux extraordinaires dans l'intérêt de la généralité du pays. Leur coopération est également utile à l'administration proprement dite des provinces. Ces auxiliaires méritent donc une sollicitude d'autant plus vive que la plupart des communes se trouvent, par suite de la pénurie de leurs ressources, hors d'état de leur assurer une rémunération convenable.

II. Saisie de plusieurs pétitions de receveurs communaux qui ont sollicité de la Chambre l'avantage d'être compris dans l'organisation de la caisse projetée, la section centrale n'a pu se dissimuler que leurs titres sont loin d'être équivalents.

L'art. 151 de la loi du 30 mars 1836 suppose que des pensions peuvent être accordées aux anciens employés de la commune sans distinguer entre eux ; mais c'est exclusivement à charge de cette dernière qu'il déclare obligatoire la dépense nécessaire pour y faire face. Or, évidemment la tâche des receveurs, moins laborieuse et moins quotidienne, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que celle des secrétaires, limitée dans un cercle beaucoup plus étroit, exige moins d'étude d'affaires qui ne concernent pas spécialement les localités qu'ils desservent. On ne pourrait faire droit à leur requête, sans étendre la faveur qu'ils réclament à tous les agents communaux, et, comme il s'agit de fonder une institution de prévoyance dont les bases reposent en grande partie sur les subsides de l'État et des provinces, il serait impossible, dès aujourd'hui, d'accepter l'étendue des sacrifices qu'une telle extension entraînerait, puisque, pour garantir l'existence et le maintien prospère de la caisse, les mêmes subventions proportionnelles (de 2 p. % de la part de l'État, de 1 p. % de la part des provinces) devraient être ajoutées aux retenues opérées sur les traitements de tous ces agents et aux versements faits par les communes.

Il est, au surplus, une considération que l'on ne doit pas perdre de vue : le régime constitutionnel que tant de peuples nous envient, a élevé la commune au rang de pouvoir administratif; sous la tutelle d'un collège provincial, dont les mandataires sont électifs comme les siens, elle gère ses intérêts; la haute surveillance que l'autorité royale exerce sur ses actes, se réduit à maintenir intacts les liens de communauté et de subordination, qui seuls peuvent faire la force et la durée de notre organisation nationale. La commune jouit de grandes franchises, mais elle a des devoirs à remplir, et si elle choisit librement les agents qu'elle prend à son service, c'est à elle qu'incombe l'obligation de les salarier et le soin de les aider à abriter, autant que possible, leur vieillesse contre la gêne et le besoin. Ce n'est que lorsque l'exception se justifie par des considérations puissantes, analogues à celles qu'ont invoquées les secrétaires, qu'il convient de tempérer par une intervention généreuse, les conséquences du principe de l'indépendance communale.

Le Gouvernement, en présentant son projet de loi, n'a pas eu, du reste, l'intention d'y comprendre tous les agents des communes. Il l'a déclaré en répondant à une interpellation de la 5<sup>e</sup> section, comme on a pu le voir plus haut; et quand, postérieurement, nous avons désiré savoir approximativement à quelles conditions financières cette affiliation générale serait réalisable, il nous a été dit que « la » condition principale serait le versement annuel, tant de la part des intéressés » que de celle des administrations qui pourraient leur venir en aide, d'une somme » équivalente à 8 p. % du traitement des premiers. »

Si nous éprouvons le regret de ne pouvoir prendre en considération les requêtes des employés communaux autres que les secrétaires, on comprend qu'une décision défavorable nous soit aussi commandée envers la catégorie de ces derniers qui, cumulant d'autres fonctions également communales et salariées, ont demandé à les faire valoir comme titres à la pension. Dans tous ces cas, répétons-le, les intérêts de la caisse seraient lésés : d'une part, elle aurait en perspective un surcroît de charges; de l'autre, elle subirait, dans les ressources qui doivent servir à y pourvoir, un déficit. Nous n'admettons pas davantage la légitimité des retenues et des droits qui résulteraient du traitement spécial alloué à un secrétaire pour la tenue des registres de l'état civil, lorsque le bourgmestre fait usage de la latitude que lui donne l'art. 93 de la loi du 30 mars 1836. Cette nomination ne se rattache pas, en effet, directement au secrétariat : elle est précaire et révocable au gré du magistrat qui l'a faite, et qui reste toujours libre de fixer son choix sur une autre personne.

III. En justifiant les motifs qui doivent déterminer la Législature à faire concourir l'État et les provinces dans la création des pensions des secrétaires communaux; en expliquant la portée et en traçant les limites de cette proposition bienveillante, nous avons supposé jusqu'ici que l'établissement d'une ou de plusieurs caisses de prévoyance sera nécessaire pour atteindre ce but. Telle est, en effet, notre conviction, et pour la faire partager, il nous suffira d'ajouter quelques mots à la réponse faite par le Gouvernement à la 5<sup>e</sup> section, qui, dans le but d'épargner des frais onéreux d'administrations multiples, avait attiré son attention sur la possibilité d'affilier obligatoirement les fonctionnaires de toutes les hiérarchies à la caisse générale de retraite.

Sans contredit, cette dernière institution, garantie par l'État et dont une réor-

ganisation perfectionnée se prépare, offre de grands avantages, qu'il est regrettable de n'avoir pas encore vu mieux apprécier par nos populations. Ceux qui ne jouissent que d'un revenu modique peuvent, à l'aide d'économies successives, y acquérir des rentes, sans être astreints à des versements continus et réguliers ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'âge des participants, comme la commission des statuts l'a fait remarquer avec raison, est un élément principal dans la fixation du taux de ces rentes ; par conséquent, les combinaisons de calcul varieraient, non-seulement d'après l'âge des secrétaires, mais d'après celui de leurs femmes, d'après celui de leurs enfants mineurs, dont le nombre devrait aussi entrer en ligne de compte. Il y aurait dans ce système, qu'avait recommandé la députation de Namur et auquel, nous le verrons plus loin, le conseil de la même province s'est rallié, des complications infinies, des difficultés inextricables, des changements et des inégalités de position qu'il convient d'écartier. Il ne serait praticable qu'en se bornant à assurer le sort personnel du secrétaire sans comprendre sa famille dans une égale sollicitude, et ce serait là une mesure restrictive et peu libérale, qui changerait en découragement l'espoir de la garantie qu'il a sollicitée si instamment, non-seulement pour lui, mais encore pour ceux des siens que sa mort laisserait sans appui. En un mot, il ambitionne une sécurité d'avenir analogue à celle dont jouit le fonctionnaire de l'État, et qu'une tontine générale ne pourrait lui procurer que très-onéreusement.

C'est donc un régime d'association *sui generis* qu'il faut adopter.

IV. Mais y aura-t-il pour la Belgique une seule caisse, placée sous la direction du Gouvernement, ou bien chaque province sera-t-elle dotée de la sienne et chargée de l'administrer ?

A ne considérer que l'origine et la nature de l'emploi de secrétaire communal, qui relève d'un ordre hiérarchique tout autre que celui auquel appartient le fonctionnaire de l'État, on trouve qu'il serait rationnel de créer, non une caisse unique et centrale, mais autant de caisses qu'il y a de provinces. C'est ce que la section centrale a été unanime à reconnaître ; toutefois, elle a dû écarter l'application trop absolue de ce principe et s'arrêter devant une grave objection que voici : « les chances de prospérité d'une caisse s'accroissent ou diminuent, l'expérience en fournit la preuve, selon le nombre plus ou moins considérable, plus ou moins restreint, de ses participants. » Nous avons donc recherché le moyen de ne point perdre les avantages de la concentration des capitaux et des associés, sans concéder au Gouvernement le droit exclusif d'accorder les pensions ou les secours extraordinaires que prévoit le projet de loi.

L'Exposé des motifs et le texte des dispositions soumises à la Chambre sont muets à cet égard, et il en est de même d'autres questions importantes que peuvent soulever les statuts d'une caisse de prévoyance, et qu'il convient, d'après nous, de faire résoudre, non par arrêté royal, mais par le législateur lui-même.

Nous avons donc recouru aux deux rapports de la commission auxquels M. le Ministre de l'Intérieur s'est référé dans ses réponses aux demandes des sections, et l'on a déjà vu qu'elle propose de décider que toute décision relative à la collation d'une pension sera l'objet d'un arrêté ministériel, pris *sur l'avis conforme* d'un conseil d'administration de sept membres, nommé par le Ministre, et composé : 1° d'un président ; 2° d'un vice-président ; 3° de deux conseillers pro-

vinciaux pris en dehors des participants; 4<sup>e</sup> de trois secrétaires communaux choisis parmi les participants.

Ce système, critiqué par les députations permanentes de la Flandre occidentale et de Liège, a été repoussé par la section centrale, qui se fonde sur les considérations suivantes :

La députation provinciale étant la tutrice immédiate des administrations des communes et ayant à sanctionner ou à improuver les nominations et les révocations des secrétaires, c'est évidemment ce collège, et non un conseil tenant directement son mandat du Ministre, qui doit être appelé à renfermer dans de justes limites le pouvoir d'action de ce haut fonctionnaire. On obtiendra de la sorte un élément sérieux d'indépendance qui déjà a été introduit dans plusieurs de nos lois, et que nous croyons parfaitement conforme à l'esprit de nos institutions électives.

C'est vainement que la commission objecte que la pension d'un secrétaire ne doit intéresser directement ni la commune, ni la députation. Elle oublie que, si l'on réclame contre la substitution de l'avis conforme de son conseil d'administration à l'avis conforme de l'autorité provinciale, c'est, indépendamment du maintien des liens de subordination hiérarchique et de la distinction établie entre les pouvoirs, afin d'offrir aux participants eux-mêmes de la caisse centrale la garantie complète de la position impartiale et désintéressée de ceux qui doivent, en premier lieu, juger leurs titres et leurs droits. Nous disons : *en premier lieu*, parce que, si le Gouvernement reconnaît qu'ils se sont trompés, il s'abstiendra d'adopter leurs avis, tout en présentant des observations et en provoquant un nouvel examen, exactement comme il le ferait à l'égard du conseil d'administration, dans le système que nous ne pouvons admettre. Nous ajoutons que c'est à tort qu'il a été répondu quand nous avons désiré savoir comment et par qui la mise à la retraite d'un titulaire serait décidée, que sa démission la précéderait, et que, par conséquent, il n'est pas besoin de rechercher si les modes et la forme de cette mise à la retraite seront bien en harmonie avec l'esprit de la loi communale. Cet argument n'a pas fait taire nos scrupules ; en effet, le plus souvent un secrétaire ne voudra se démettre de ses fonctions qu'après avoir eu la certitude d'être pensionné, et il ne serait pas équitable d'exiger qu'il agit autrement.

A l'appui de sa proposition, la commission invoque les statuts de la caisse de prévoyance des instituteurs urbains, qui portent la date du 24 juin 1848, et qu'elle s'est, dit-elle, bornée à copier. Elle cite encore les arrêtés royaux du 29 décembre 1844, qui ont organisé les caisses de veuves et d'orphelins des fonctionnaires ressortissants aux Départements ministériels, et cependant nous n'y avons découvert aucune disposition portant que les pensions seront conférées *sur l'avis conforme* d'un conseil d'administration nommé par le Ministre. Ce dernier consulte, mais reste libre de décider comme il l'entend : telle est la seule déduction que l'on peut tirer de cette revue rétrospective. Mais est-ce là ce qui est proposé à l'égard des secrétaires communaux ? Non, l'on a compris que le pouvoir du Ministre doit être plus circonscrit que lorsqu'il statue sur le sort des fonctionnaires, avec lesquels les instituteurs urbains ont été confondus (à la différence de ceux des campagnes qui, affiliés aux caisses provinciales, continuent à avoir les députations permanentes pour juges de leurs droits). Au surplus, entre les secré-

taires et les instituteurs, urbains ou ruraux, il y a une différence marquée de position vis-à-vis du Gouvernement : les uns en sont indépendants, en vertu de la loi du 30 mars 1856 ; les autres ont été placés sous sa surveillance par la loi du 23 septembre 1842.

La commission voulant, et elle a raison, limiter le pouvoir du ministre dans la collation des pensions, en subordonne l'exercice à l'adhésion d'un conseil administratif qui tiendra de lui son mandat, et qui comptera parmi ses sept membres trois participants à la caisse centrale ; nous préférons, nous, l'intervention aux mêmes droits d'une députation permanente, qui, par les avis des conseils communaux et par ses propres investigations, est en état d'être suffisamment renseignée, et dont l'action légale, pas plus que celle du Gouvernement, ne sera ni omnipotente, ni illusoire. Nous demandons ici le concours des deux autorités, de telle sorte qu'au besoin l'une serve de correctif ou de contre-poids à l'autre, et rien n'est plus naturel, puisque, même en ce qui concerne les fonctionnaires civils dépendant directement de l'État, la loi a cru devoir apporter des restrictions au droit du Gouvernement de les pensionner en dehors de la double condition de soixante-cinq ans d'âge et de trente années de service.

Si l'on considère notre combinaison au point de vue des finances de la caisse, on sera convaincu qu'elle n'entraînera pas le moindre surcroît de charges : car dans aucun cas on ne pourrait s'abstenir de confier aux gouvernements provinciaux l'instruction des affaires, ni se dispenser de prendre sur chacune d'elles l'avis des députations, quelle que soit la portée qu'on y attache. Nous ajoutons que si l'on croit nécessaire la création d'un conseil administratif pour veiller à la gestion financière proprement dite (et sa mission, selon nous, doit se borner là), il y aura économie de dépenses dans notre système, parce que, les réunions ne devant pas être aussi fréquentes, moins d'indemnités de déplacement, moins de frais de bureau seront à payer que si tous les dossiers, transmis des provinces, étaient obligatoirement soumis à l'appréciation de ce conseil.

V. Après avoir ainsi résolu la question du concours du Gouvernement et des députations permanentes dans la collation des pensions et des secours, nous avons dû en aborder une autre, celle de savoir si la participation à la caisse centrale sera imposée à tous les secrétaires du royaume indistinctement.

Ce n'est pas qu'en principe il y ait du doute sur la constitutionnalité d'une solution affirmative : car, s'il appartient au législateur, qui a mission de régler les institutions provinciales et communales, de déterminer leurs attributions, leurs droits et leurs charges, il peut naturellement subordonner, dans l'intérêt général, à certaines conditions l'exercice des emplois qui relèvent de la province et de la commune.

Mais des objections d'une nature différente se présentent. Un certain nombre de secrétaires sont engagés actuellement dans des caisses de retraite qui leur sont propres, ou auxquelles sont également affiliés les autres employés communaux. Serait-il juste de les incorporer forcément dans une nouvelle association ? Serait-il juste de mettre à contribution, de ce chef, une province ou une commune qui, sans attendre l'injonction de la loi, a pris une initiative louable et fait preuve de sollicitude par l'allocation de subsides à son budget ?

Évidemment, la réponse doit être négative. Ceux qui participent déjà à une institution de prévoyance officielle, autorisée par arrêté royal, ne peuvent équitablement être astreints à doubler la quotité des retenues qu'ils subissent sur leurs appointements, et l'on ne justifie pas une semblable mesure en alléguant qu'en revanche ils acquerront deux pensions au lieu d'une; en vue de mieux garantir le sort de leur vieillesse, il ne faut pas les condamner à une réduction exagérée et permanente de ressources, que plusieurs supporteraient péniblement. D'autre part, une commune ou une province, possédant sa caisse de pension, et que l'on contraindrait à en subventionner une de plus, considérerait peut-être cette dernière comme une superfétation et aurait le droit de se plaindre d'être en quelque sorte rançonnée.

Une participation pécuniaire, faisant double emploi, ne doit donc être imposée par le législateur ni à cette catégorie de secrétaires, ni aux autorités électives.

Il est vrai que les communes, ou plutôt les villes où les employés communaux jouissent du bienfait de la pension, sont peu nombreuses; il est possible qu'on obtint d'elles, ainsi que de leurs secrétaires, une adhésion de nature à écarter les considérations qui précèdent. Malheureusement, la position n'est pas la même et les obstacles sont plus insurmontables en ce qui concerne la caisse de la Flandre occidentale, qui a été créée par cette province. Il ne s'agit pas là simplement de distraire un seul individu de la masse des participants et de liquider ses intérêts à l'aide d'une ventilation : c'est la caisse tout entière que l'on propose de supprimer, en confondant, sans distinction d'origine, son actif dans celui de la caisse centrale future.

Pour justifier cette mesure, la commission des statuts a répondu à la protestation faite par la députation permanente de la Flandre occidentale en 1856, « que » le fonds social géré sous la direction de ce collège n'a pas pour les secrétaires » participants une valeur soit réelle, soit d'agrément, qu'il perdrait le jour où une » autre direction se substituerait à celle qui existe aujourd'hui; qu'enfin l'État » leur donnera des pensions de la même quotité, sans aggraver en rien les condi- » tions, soit de la participation aux charges, soit de l'admission à la pension. » (*Second Rapport*, p. 12.)

La commission nous semble avoir tranché, ici, sans y avoir assez mûrement réfléchi, une difficulté épineuse consistant à mettre sans imprudence et sans danger, ses statuts en parfaite concordance avec ceux de la caisse de la Flandre occidentale, sans léser, en un mot, les intérêts ni des associés de cette dernière, ni de la masse des secrétaires de la Belgique.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, elle reconnaît la nécessité d'apporter un correctif à son premier travail, dans lequel elle avait oublié de mentionner que le premier mois de tout traitement nouveau ou de toute augmentation de traitement doit être acquis à la caisse : or, cette obligation n'est pas actuellement imposée aux secrétaires de la Flandre occidentale. Y seront-ils assujettis? Dans ce cas ils pourront envisager leur position comme empirée. En seront-ils exempts exceptionnellement? Alors cette faveur provoquera des récriminations légitimes. Nous ajouterons que, dans notre opinion, d'autres inégalités inadmissibles existeraient si l'on devait n'aggraver en rien les conditions de participation. Dans la Flandre occidentale les secrétaires peuvent faire valoir tous leurs services com-

munaux sans distinction, comme titres à la pension ; expliquant plus haut la cause qui s'oppose à ce qu'il en soit de même dans la caisse centrale, nous avons fait remarquer que, comme compensation à ce surcroît de charges pour la caisse, elle n'aurait que les retenues des intéressés, ce qui serait tout à fait insuffisant.

Il nous paraît superflu de pousser plus loin les comparaisons, comme aussi d'examiner si la situation financière de la caisse de la Flandre occidentale est favorable ou périlleuse dans l'avenir. Si cette dernière alternative qu'adopte la commission était fondée, il faudrait en conclure que l'annexion serait préjudiciable à la nouvelle caisse.

C'est donc à titre de simples renseignements, dont MM. les membres de la Chambre peuvent désirer avoir connaissance, que nous allons donner un résumé du bilan de 1888, puisé dans les annexes jointes aux explications transmises par le Gouvernement à la section centrale.

Cent trente-cinq secrétaires, occupant probablement ensemble les deux cent quarante-neuf emplois qui correspondent au nombre des communes de cette province, contribuaient à la caisse. Leurs retenues se sont élevées, en 1888, à raison de 3 p.  $\%$ , à fr. 3,083-61 ; les communes ont versé fr. 2,014-43, et la province 1,800 francs. Le solde actif de l'exercice précédent était de fr. 106,848-85, qui ont produit en intérêts fr. 4,989-59. Le total des recettes a donc été de fr. 118,756-48. Fr. 6,123-58 ont été dépensés pour vingt-sept pensions, dont quinze à des secrétaires, onze à des veuves, et une à des orphelins d'une même famille ; 120 francs ont été remboursés, et il y a eu 400 francs de frais variables : en tout fr. 6,643-58. L'excédant des recettes sur les dépenses importait donc fr. 112,090-90 ; mais, au 1<sup>er</sup> janvier 1889, le montant des pensions à servir était de 6,740 francs.

De ces différents chiffres on ne pourrait, selon nous, tirer des inductions rationnelles ou probables que pour autant qu'on mit en regard, en se livrant à des calculs multipliés, les retenues, les subventions, les années de service échues et éventuellement à échoir, ainsi que les âges respectifs des participants, de leurs veuves et de leurs enfants mineurs. Mais c'est à un autre point de vue que nous croyons devoir nous placer, parce qu'il s'agit ici d'une caisse de retraite fondée, sans le concours pécuniaire de l'État, par une province, qui s'est réservé, dans l'art 7 des statuts, de porter des crédits spéciaux à son budget pour suppléer à l'insuffisance des ressources : disposition qui inspire sans doute une grande confiance aux participants.

En supposant que leur incorporation dans la caisse centrale ne dût rien changer à leurs obligations et à leurs droits, à leur position actuelle ou future, et que, d'un autre côté, leurs nouveaux associés n'eussent pas à souffrir de ce système de ménagement et de conciliation, nous demandons au nom de quel principe impérieux et par quelle nécessité sociale, politique ou simplement administrative, une caisse provinciale de pension, qui fonctionne depuis quinze ans, serait supprimée d'office par la loi avec attribution de son avoir à un autre établissement dirigé par le Gouvernement ?

« Il n'y a là aucune confiscation, répond la commission, car on ne prend pas » sans droit à une personne, soit individuelle, soit morale, un bien déterminé

» ayant une valeur réelle ou d'agrément. Est-ce la députation de la Flandre  
 » occidentale qui est propriétaire? Non, l'art. 19 des statuts le dit en termes  
 » précis : la députation surveille, mais ne possède pas ; elle a la direction, mais  
 » non la propriété. Seraient-ce par hasard les secrétaires participants? Mais ces  
 » secrétaires forment une masse d'individus sans unité. Que tous les participants  
 » viennent à mourir subitement, à disparaître soudain, ceux qui seront partici-  
 » pants demain auront des droits égaux à ceux des premiers, sans qu'il y ait  
 » néanmoins entre ceux-ci et les autres aucun lien de droit. Que tous les parti-  
 » cipants existant aujourd'hui meurent sans laisser ni veuves, ni orphelins, sans  
 » que d'autres participants se présentent, les héritiers des premiers n'auront pas  
 » droit à se partager le fonds social. Qui viendrait donc en hériter? L'État, suc-  
 » cesseur de tout bien vacant et sans maître. » (*Second Rapport*, p. 12.)

Nous croyons inutile de faire ressortir toutes les conséquences étranges que l'on pourrait déduire d'une semblable doctrine. Qu'il nous suffise de faire remarquer que c'est à tort que l'on conteste le lien qui unit dans une association les participants de la veille à ceux du lendemain : ce lien résulte des conditions mêmes sous lesquelles ils y sont entrés. Quant à l'hypothèse, presque impossible, d'une institution de prévoyance ne comptant plus un seul de ses participants et du fonds social tombant en déshérence, nous n'avons pas besoin de la discuter, parce que tel n'est pas le cas à résoudre. La caisse de la Flandre occidentale est en vie, des retenues et des subsides l'alimentent, et elle sert des pensions. Si elle n'est la propriété ni de la province, ni des communes, ni des secrétaires ; si ceux qui l'ont fondée et ceux qui y participent n'y ont droit ni séparément, ni même tous ensemble, quel titre l'État, qui n'a rien fait pour elle, s'arrogerait-il pour la supprimer et la traiter ensuite comme une succession vacante dont il pourrait s'emparer?

En soutenant, sous le rapport légal, la mesure tendante à faire disparaître la caisse de Bruges, et à la fondre dans une autre dont il aurait la direction, le Gouvernement ne nous a point convaincus par sa réponse aux demandes d'éclaircissements que lui avaient adressées plusieurs sections. Nous lui avons donc fait connaître le caractère grave de nos objections, et alors, tout en s'appuyant sur une adhésion qu'auraient donnée au projet de fusion des délégués des secrétaires de la Flandre occidentale et la députation permanente elle-même de cette province (qui avait retiré son opposition de 1856), il a ajouté à ses premières considérations les suivantes :

« On pense ne pouvoir mieux compléter la démonstration de la parfaite régularité du système proposé qu'en invoquant un précédent tout à fait conforme à la proposition du Gouvernement.

» Lorsqu'on adopta les mesures générales et uniformes qui régissent encore aujourd'hui le système de pension des fonctionnaires civils, les Chambres, comme le Gouvernement, jugèrent qu'on ne pouvait, sans anomalie, laisser subsister les caisses spéciales qui se trouvaient établies en faveur de certaines catégories d'employés.

» C'est ainsi qu'on supprima la caisse de retraite du corps des mines, celle des ponts et chaussées, celle des employés du chemin de fer. etc.

» On ne crut pas même nécessaire de faire mention de cette suppression dans  
 » la loi du 21 juillet 1844, qui la consacrait.

» Cette loi parle seulement de la suppression de deux institutions de cette  
 » catégorie, la caisse de retraite et des veuves établie au Ministère des Finances  
 » et la caisse du pilotage. (Art. 60-65.)

» Il est à remarquer à l'égard de cette dernière institution que sa suppression  
 » plaçait les pilotes dans une position relativement défavorable, en ce sens qu'ils  
 » se voyaient obligés de fonder une nouvelle caisse de pensions pour leurs femmes  
 » et leurs enfants; néanmoins cette mesure ne souleva aucune opposition de la  
 » part des Chambres. La caisse centrale des secrétaires communaux, au con-  
 » traire, est destinée, non-seulement à mettre la vieillesse à l'abri du besoin,  
 » mais aussi à assurer des ressources à leurs veuves et à leurs orphelins. Aussi  
 » les intéressés s'attendent-ils avec confiance à voir la Législature sanctionner les  
 » propositions du Gouvernement.

» Un autre précédent sur lequel on croit devoir également attirer l'atten-  
 » tion de la section centrale est relatif à l'établissement de la caisse centrale de  
 » prévoyance des professeurs urbains; un simple arrêté royal, en date du  
 » 22 juin 1848, fit, à l'égard des caisses provinciales et locales qui étaient  
 » établies en faveur des instituteurs de cette catégorie ce que, par le projet de  
 » loi, le Gouvernement propose à l'égard de la caisse des secrétaires commu-  
 » naux de la Flandre occidentale. L'art. 4 dudit arrêté porte en effet : « *Il sera*  
 » *procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les caisses provinciales*  
 » *de prévoyance en ce qui concerne les instituteurs urbains qui ont jusqu'ici*  
 » *contribué à l'une de ces dernières.*

» *Il sera aussi procédé à une liquidation entre la caisse centrale et les*  
 » *caisses locales de retraite à l'égard des fonctionnaires qui, ayant contribué*  
 » *à celles-ci, s'associeront à la caisse centrale.* »

» Cette disposition s'est exécutée sans soulever de réclamation. »

Les exemples de fusion et de liquidation de caisses de retraite que rappelle cette note, sont-ils de nature à décider la Législature à procéder par voie d'autorité à l'égard de l'association des secrétaires de la Flandre occidentale? Nous ne le pensons pas. Tous se rapportent à des fonctionnaires ou à des employés de l'État, si l'on en excepte ce qui a eu lieu pour les instituteurs urbains qu'on a assimilés aux professeurs de l'enseignement moyen, et sur lesquels, comme sur les instituteurs des campagnes, le pouvoir central exerce une action et un contrôle directs. Les caisses de retraite qu'on a liquidées ou réunies avaient été organisées en vertu d'une prescription de la loi, la plupart étaient périlieuses et les changements qu'elles ont subis n'ont suscité aucune opposition.

En présentant son projet, dont l'art. 6 statue que la caisse des secrétaires de la Flandre occidentale sera liquidée d'après le mode à déterminer par un arrêté royal, M. le Ministre de l'Intérieur, nous tenons à le déclarer, n'élevait de doute ni sur leur adhésion, ni sur celle de la province. Il s'appuyait, à cet égard, sur un vœu exprimé à la Chambre, dans une pétition du 21 décembre 1855, par douze secrétaires communaux, appartenant à des parties diverses du pays et se

disant mandataires de tous leurs collègues ; il ajoutait, ce qui était encore exact, que la députation de Bruges avait cessé de s'opposer à cette mesure.

Mais, d'une part, la section centrale pouvait d'autant moins considérer comme ayant une valeur suffisante une délégation des intéressés dont elle ne trouvait ni la preuve, ni la trace, que ses membres avaient été saisis de réclamations dans un sens diamétralement opposé. D'autre part, la députation ayant successivement repoussé et accepté la suppression de la caisse de la Flandre occidentale, il importait que le conseil provincial se prononçât lui-même pour dissiper les doutes. C'est ce qui a eu lieu, à notre demande, dans la session du mois de juillet 1859.

Il y fut donné lecture d'une requête de secrétaires communaux de l'arrondissement de Bruges sollicitant, au nom de leurs collègues, un vote défavorable de l'assemblée sur le projet de loi, en tant que la suppression de la caisse provinciale dût en être la conséquence. Adoptant, à l'unanimité, le rapport que lui fit une commission d'examen préparatoire et qu'appuya M. le gouverneur, le conseil accueillit la réclamation qui lui était faite en faveur du maintien de la caisse qu'il avait fondée ; mais il offrit aussi de concourir par ses subsides, conformément au projet de loi, à la participation simultanée de ses secrétaires à la caisse centrale.

En présence de ce vote significatif, et en réfléchissant qu'il s'agit d'apprécier les intérêts d'employés communaux qui ne sont pas sous la dépendance du Gouvernement, on reconnaîtra qu'il y aurait danger, à part les autres considérations que nous avons déjà fait valoir, à ce que la Législature, même sous l'inspiration de vues bienveillantes, ne tint pas compte des résistances et fit acte d'omnipotence ? Ne susciterait-on pas, en effet, pour l'avenir, des appréhensions légitimes sur le sort d'autres institutions de prévoyance ? N'en paralyserait-on pas la création ou l'élan, tandis qu'il est désirable de les voir croître et prospérer ?

La caisse centrale, pour s'établir avec succès, n'a, du reste, pas besoin de l'affiliation de tous les secrétaires sans exception. Si l'avoir qui appartient à la Flandre occidentale ne lui vient pas en aide ; si elle perd un certain nombre de participants, dont les pensions sont déjà garanties, et qui ne tiendraient pas à payer chaque année le coût d'une double assurance ; en revanche, elle échappe à l'inconvénient et à la difficulté de concilier les droits acquis des uns avec les droits naissants des autres : en un mot, ses bases peuvent être choisies plus librement et avec plus de chances de solidité.

Obligation de contribuer à la caisse que la loi va créer, tant de la part des secrétaires que des communes et des provinces qui n'ont pas d'institution spéciale analogue ; simple faculté pour les autres, voilà le système qui a paru équitable à la section centrale, et auquel elle a maintenant l'espoir de voir M. le Ministre de l'Intérieur se rallier.

Pour qu'aucune commune n'ait des motifs de se plaindre d'une charge trop onéreuse, nous proposons de décider que le secrétaire dont elle contribue à assurer déjà par un subside les droits à la pension, et qui voudrait participer, en outre, à la caisse centrale, devra doubler sa retenue annuelle pour suppléer le prélèvement à faire sur le budget de cette commune, à moins que cette

dernière ne consente à le fournir elle-même, à titre d'encouragement ou de rémunération.

VI. En même temps que le conseil de la Flandre occidentale, consulté dans sa session dernière, sur la question spéciale de ses intérêts, prenait l'engagement de fournir sa part des subventions à la caisse centrale, sept autres conseils provinciaux acceptaient également à l'unanimité de leurs membres, l'obligation de porter annuellement à leurs budgets une somme équivalente à 1 p. % des traitements de leurs secrétaires. Le conseil de Namur seul ne s'est point montré favorable au principe du projet de loi, en se fondant, comme l'avait fait sa députation permanente en 1856, sur ce que le taux minime des traitements de la plupart de ses secrétaires rendrait les pensions inefficaces, sinon dérisoires. Sa sollicitude pour l'amélioration de leur sort s'est, du reste, traduite en une allocation budgétaire annuelle, destinée à des primes de gratification ou d'encouragement en faveur de la caisse générale de retraite. Ayant déjà fait ressortir les obstacles, sinon l'impossibilité qu'il y aurait pour les secrétaires de trouver dans cette dernière institution, dont l'organisation est toute différente, les mêmes avantages que dans une caisse de pension, nous ne reviendrons pas sur ce point. Quant à la modicité des pensions que le projet de loi permettra d'accorder au plus grand nombre de secrétaires, nous avons vu, en effet, dans un tableau statistique, que la commission a joint à son premier rapport, qu'en 1856, sur deux mille cinq cent trente et une communes du royaume, mille trois cent soixante-quinze secrétaires ne jouissaient pas d'un traitement supérieur à 200 francs : savoir, treize titulaires à 25 francs et au-dessous ; cent vingt à 50 francs et au-dessous ; cinq cent trente-trois à 100 francs et au-dessous ; trois cent quatre-vingt à 150 francs et au-dessous ; trois cent vingt-neuf à 200 francs et au-dessous. Mais le conseil provincial et la députation de Namur se sont livrés, sur ce point encore, à une appréciation dont ils n'hésiteront pas à reconnaître l'erreur : ils ont perdu de vue une disposition importante du projet de loi : c'est celle qui statue que les pensions des secrétaires dont le traitement est inférieur à 200 francs seront réglées d'après ce *minimum*, de telle sorte que trente années de service et soixante ans d'âge, leur donneront droit, leur salaire annuel ne fût-il que de 25 francs, non-seulement à une rente viagère de 100 francs, mais à la transmission partielle de cet avantage au profit de leurs veuves et de leurs orphelins. Est-ce là ce qu'on serait autorisé, eu égard à la position sociale de cette catégorie d'intéressés, à n'envisager que comme un soulagement insignifiant et illusoire ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. Au surplus, ils n'obtiendraient guère autant à la caisse générale de retraite, sans s'imposer des retenues beaucoup plus fortes que celles qu'ils vont avoir à subir.

Si pour les traitements inférieurs à 200 francs, cette somme sert de base à la liquidation des pensions, il s'ensuit naturellement qu'il doit en être de même pour les retenues, pour que les ressources de la caisse soient en rapport avec ses charges.

De quoi se composera le fonds social ? Voilà ce que nous avons maintenant à examiner.

Les subsides de l'État, des communes et des provinces devant rester fixés inva-

riablement aux taux déterminés par la loi (et nous pensons, avec le Gouvernement, qu'il serait imprudent de s'écarter de ce principe), il faut, autant que possible, dans l'intérêt de l'égalité et de la justice entre tous les participants actuels et futurs, les prémunir contre une augmentation des retenues ordinaires que des éventualités fâcheuses exigeraient impérieusement, et qui provoquerait des froissements d'intérêts.

Que l'État et la province fournissent ensemble le tiers des ressources annuelles et normales; que ceux qui profiteront de la caisse fournissent aussi un tiers, outre l'abandon du premier mois de tout traitement ou de toute augmentation de traitement influant sur le taux de leurs pensions; qu'enfin, la commune, à laquelle le § 13 de l'art. 131 de la loi du 30 mars 1856, impose une obligation, plus ou moins impérative, fournisse à son tour un autre tiers, nous constituerons ainsi une recette régulière de 9 p. % par année. Ajoutons que ces 9 p. % à moins de s'exposer à des mécomptes, doivent nécessairement, pour les traitements inférieurs à 200 francs, être calculés d'après ce *minimum*; sans quoi les pensions de cette catégorie ne pourraient être servies qu'en puisant d'une manière injustifiable dans la partie du fonds social représentant, au marc le franc, les intérêts des autres participants. Le document statistique que nous avons cité tantôt nous permet de faire apprécier par un exemple la justesse de cette observation.

Les traitements des secrétaires des treize cent soixante-quinze communes, qui ne dépassaient pas 200 francs en 1856, importaient ensemble une somme de 162.153 francs. D'après le texte du projet de la commission et du Gouvernement, les subventions de la commune, de l'État et de la province ne seraient établies, par inadvertance, sans doute, que sur cette somme, tandis qu'elles devraient l'être, comme les retenues des secrétaires, sur celle de 275,000 francs, formant le total de mille trois cent soixante-quinze traitements à 200 francs. Si l'on ne procédait pas d'après ce dernier mode, il resterait une quotité considérable de traitements donnant éventuellement des droits à la pension, soit 102,847 francs, pour lesquels la caisse ne recevrait aucune rétribution de la part des communes, de l'État, ni des provinces. En supposant que la situation fût la même aujourd'hui qu'en 1856, et elle n'aura pas été modifiée profondément, l'augmentation des parts contributives serait : à charge des mille trois cent soixante-quinze communes, de fr. 3,085-41 (3 p. %); à charge de l'État de fr. 2,056-94 (2 p. %); à charge des provinces, et eu égard aux fractions qui leur incombent, de fr. 1,028-47 (1 p. %); soit, ensemble et annuellement, fr. 6,170-82, dont il ne faut pas frustrer la caisse. Nous proposons donc une rectification dans ce sens.

VII. Il est encore un autre point qui devait attirer notre attention sérieuse; il est relatif au cumul des emplois de secrétaire exercé par le même individu. Pour la supputation des retenues, comme pour celle des années de services, il est rationnel, indispensable même, qu'aucune confusion d'obligations et de droits ne puisse avoir lieu d'une commune à l'autre. Il faut, en un mot, que le secrétaire de plusieurs localités soit considéré comme constituant autant des personnes indépendantes qu'il y a des communes desservies par lui.

S'il lui était permis d'additionner toutes ses années de services acquises çà et

là. pour les confondre en un tout, il en résulterait, par exemple, qu'un emploi de secrétaire occupé simultanément dans trois communes pendant quatre ans, entrerait en ligne de compte pour douze années, et que dix ans d'exercice dans ces conditions constitueraient trente années valables pour la pension. Le taux de cette dernière étant établi, comme le Gouvernement le propose, sans que nous ayons d'objection à y faire. d'après la base d'un soixantième calculé sur la moyenne du traitement des cinq dernières années, il en résulterait encore que vingt-cinq années de services au traitement de 200 francs, suivies de cinq autres années au traitement de 1,000 francs, donneraient ouverture à une pension de 500 francs, alors que les retenues et les subventions auraient été faites, durant vingt-cinq ans sur une somme de 200 francs, et cinq années seulement sur celle de 1,000 francs. En effet, si l'on fixe pour le secrétaire, par mesure bienveillante, l'âge de la pension à soixante ans, parce que sa carrière a moins de chances de stabilité et d'avancement que celle du fonctionnaire de l'État, il faut prévoir aussi que rien ne s'oppose à ce qu'il passe sans transition d'un poste peu lucratif à un autre largement retribué, à ce qu'il entre même en possession de ce dernier poste tout en conservant le premier. On conçoit ce que de telles éventualités auraient de ruineux pour la caisse centrale; le Gouvernement n'en accepterait pas, nous en sommes sûrs, les conséquences sans danger, bien qu'il ait répondu à l'une des questions adressées par la 1<sup>re</sup> section, que les retenues et les pensions seront calculées sur les traitements réunis d'un secrétaire de plusieurs communes. C'est le principe contraire que nous croyons, nous, indispensable de faire consacrer par la loi. parce qu'écartant tout doute et toute difficulté, il est conforme à la raison et à la justice, et qu'il ne compromet point l'avenir de la caisse, dont les charges ne doivent pas être aggravées par le cumul de fonctions exercées dans des communes diverses. Pour elle, il doit y avoir autant de participants distincts qu'il y a d'emplois de secrétaire, soit lorsqu'il s'agit de percevoir les retenues et les subsides, soit lorsqu'il s'agit de liquider les pensions. Et à propos de ces dernières, un membre ayant soulevé le point de savoir si le titulaire de plusieurs emplois, devenu incapable par suite de son âge ou d'une infirmité, de continuer à les remplir tous, pourrait être pensionné dans une commune et rester, quelque temps encore, secrétaire dans une autre, la section centrale a été unanime pour adopter l'affirmative.

Les retenues des participants sont l'une des sources d'alimentation de la caisse, et elles ne doivent pas lui faire défaut. Aussi, ne pouvons-nous adhérer à une proposition de la commission tendante à admettre la veuve ou les orphelins d'un secrétaire qui n'avait pas dix années de participation, à réclamer la restitution des sommes versées par le défunt. Le but en est généreux; mais plusieurs députations ont fait remarquer avec raison qu'elle est contraire au caractère aléatoire de l'institution. Voici en quels termes s'exprime à cet égard le collège du Hainaut: « Toute caisse de retraite étant fondée sur les mêmes bases que les ton-  
 » tines, c'est-à-dire constituant une véritable société d'assurances mutuelles,  
 » établie dans le but de faire profiter à une catégorie d'affiliés, suivant des tarifs  
 » où les tables de mortalité jouent le principal rôle, les sommes versées par tous  
 » les membres de l'association qui n'acquièrent pas des droits à la jouissance de  
 » la mutualité, on ne peut, sans modifier d'une manière essentielle tous les

» calculs, et, par conséquent, sans compromettre l'avenir d'une semblable institution, admettre le principe de la restitution des versements. D'ailleurs, pour-  
 » quoi une exception pour le secrétaire qui a moins de dix années de service,  
 » plutôt que pour celui qui a plus de dix années? Ou la restitution devrait tou-  
 » jours être admise, et alors les avantages de la mutualité n'existeraient plus et  
 » on créerait simplement une caisse d'épargnes; ou la restitution ne doit jamais  
 » avoir lieu, pour ne pas blesser les règles de la justice par des exemptions qui  
 » n'ont pas de raison d'être. »

Cette argumentation nous a paru irréfutable, et nous avons été d'avis qu'il n'est qu'un seul cas où la restitution des retenues pourrait être réclamée au nom de l'équité, c'est lorsqu'un secrétaire, n'ayant pas dix années de participation, verrait supprimer son emploi par suite de la réunion de sa commune à une autre.

En passant en revue tout ce qui concerne les ressources de la caisse, nous avons pris à tâche de les accroître modérément, et si, d'une part nous avons porté de 2 1/2 à 3 p. % (taux de la Flandre occidentale) la retenue opérée sur les traitements des secrétaires et les subsides des communes, nous avons en même temps, pour tous les traitements inférieurs à 200 francs, rendu plus considérable l'intervention de l'État et des provinces.

C'est là une garantie de plus pour l'institution, et il est sage, en la créant, de prévoir l'hypothèse de circonstances malheureuses, de supposer aussi que le taux normal de l'intérêt qui sera perçu sur les capitaux, peut subir une dépression dans l'avenir. L'État, les provinces et les communes ne s'engageant que dans des limites déterminées et infranchissables, dans l'esprit du projet de loi, les secrétaires participants, qui comprendront bien les véritables intérêts de leur association, ne verront pas avec déplaisir l'ensemble de nos propositions, qui ont pour but de renforcer leurs chances de sécurité et de rendre une diminution du taux de leurs retenues, qui tournera à leur avantage exclusif, plus probable qu'une aggravation.

VIII. Après avoir établi les revenus de la caisse, la loi ne doit-elle pas fixer aussi ses charges en arrêtant les bases des droits à la pension? C'est ce que la section centrale a pensé unanimement, parce qu'il ne convient pas, pour une institution qui s'adresse à des fonctionnaires communaux tout à fait indépendants du Gouvernement, que leur position et leur sort soient réglés par des arrêtés royaux, qui n'offrent ni la même garantie, ni le même caractère de stabilité.

Nous avons donc inscrit, dans le projet modifié que nous annexons à notre rapport, les conditions d'admissibilité à la retraite. Presque toutes, au fond, sont empruntées aux statuts qu'avait préparés la commission, et lorsque nous nous en écartons légèrement, c'est à la suite d'observations qui nous ont paru justes, et qui émanent, en partie, des députations permanentes. Il serait superflu d'entrer ici dans des détails qui ne feraient qu'accroître l'étendue d'un travail dont les développements peuvent être déjà considérés comme excessifs. Quant aux mesures que réclame l'exécution de la loi, en ce qui concerne, notamment, la gestion financière de la caisse et sa surveillance, le mode de prélèvement des retenues et des subsides, la manière de constater les droits, les services et les

infirmités, de fixer les échéances d'ouverture et de paiement des pensions et des secours, c'est là une mission qui doit rester confiée au Gouvernement.

Enfin, le projet autorise en faveur de participants ou de leurs familles qui ne sont pas encore ou qui n'ont pu être admis à la pension, la délivrance de secours temporaires ; mais, dans la pensée de la commission, ils ne doivent être accordés qu'à titre exceptionnel, pour des motifs impérieux, et pour autant que la situation financière de la caisse le permette. Dans le cas le plus favorable, ils ne dépasseront pas une limite *maxima*, et pour qu'il n'en soit pas fait abus, les retenues et les droits à la pension seront suspendus pendant leur durée.

IX. Il nous reste à traiter un dernier point auquel une grande importance doit être attachée.

La caisse centrale de prévoyance, telle qu'elle sera organisée, mérite d'être accueillie avec gratitude par les secrétaires communaux ; mais ses bienfaits n'embrasseront-ils que l'avenir sans préoccupation du passé ?

Voilà ce que se demandent les futurs participants, qui verraient avec regret écarté comme titres admissibles à la pension, leurs services antérieurs. Cependant, on ne doit pas se le dissimuler, les admettre ce serait perdre l'institution, si, méconnaissant la voix de la raison et de la prudence, pour se livrer à des élans irrésistibles de générosité, l'on n'apportait pas à cette mesure un tempérament et une compensation indispensables.

D'après ce que nous apprend la commission des statuts, à la fin du mois d'août 1855, mille huit cent quatre-vingt-trois secrétaires, desservant, à quelques vacatures près, les deux mille cinq cent trente et une communes que le royaume comptait à cette époque, se répartissaient en cinq cent vingt-cinq célibataires, mille deux cent quarante et un mariés et cent dix-sept veufs. Ils représentaient ensemble quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-quatre ans onze mois : moyenne d'âge, quarante-quatre ans onze mois ; leurs services cumulés s'élevaient à vingt-cinq mille trois cent septante-deux années et six mois : moyenne treize années et cinq mois. Mille deux cent quarante et une femmes représentaient ensemble cinquante-trois mille huit cent deux ans : moyenne d'âge, quarante-trois ans quatre mois ; les enfants de moins de dix-huit ans, au nombre de trois mille deux cent trente-deux, représentaient vingt-sept mille cent cinquante-deux années : moyenne d'âge, huit ans cinq mois ; proportion par secrétaire marié 2.6. Des mille huit cent quatre-vingt-trois secrétaires, six cent trente-trois dépassaient l'âge de cinquante ans, et l'on peut présumer sans exagération que cette catégorie n'absorbe, à elle seule, pas loin de la moitié de tous les services supputés, et que, partant, pour elle, la moyenne se rapprochait plus de vingt années que de treize et demie.

Supposons que cette statistique soit applicable à la situation actuelle, par terme de comparaison. La masse d'années de services qu'il resterait à mettre aux risques de la caisse, après en avoir élagué, conformément à l'art. 5, ceux qui concernent d'autres communes que celles que desservent aujourd'hui les secrétaires, ainsi que les employés communaux occupés à un autre titre, ne serait-elle pas encore très-effrayante, et peut-on contester qu'une forte partie de ces services seraient à échéances plus ou moins prochaines, qu'enfin il serait impossible d'exiger et

d'obtenir en échange un dédommagement suffisant? Non-seulement on n'aurait point touché d'intérêts; on n'aurait point recueilli pour le passé les chances de gain, résultant de la mortalité; on n'aurait perçu les premiers mois ni des nominations nouvelles, ni des augmentations de traitements; mais, où trouver les moyens de compléter les 9 p. %, qui doivent principalement pourvoir à chaque quotité annuelle de pension, qui grève le passif éventuel de la caisse?

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à toute idée d'admission de services antérieurs, et qu'aucun terme moyen ne soit acceptable? Non, cette solution rigoureuse se concilierait mal avec la sollicitude que le Gouvernement et la Législature veulent témoigner aux secrétaires communaux. Nous avons donc pris à tâche de rechercher une combinaison qui fût bienveillante à leur égard, sans être désastreuse pour l'institution.

Regrettant de ne pouvoir satisfaire tous les vœux et tous les désirs, mais allant aussi loin que possible, nous proposons que les secrétaires participant à la caisse dès son début, soient admis à faire valoir, jusqu'à concurrence d'un *maximum* de dix années, les services réels qu'ils ont accomplis dans les communes dont ils sont titulaires; mais comme les subventions de la commune, de l'État et de la province leur feront défaut, il est rigoureusement nécessaire de subordonner cette faveur à une triple condition :

1° La retenue annuelle à subir par le secrétaire pour chaque année de service rétroactif, établie sur son dernier traitement, sera portée à 6 p. %, en observant la règle établie quant au *minimum* des traitements inférieurs à 200 francs. L'acquiescement de ces redevances sera échelonné de telle sorte que deux années antérieures soient éteintes annuellement, et qu'au bout de cinq ans celui qui aura fait reconnaître dix années se trouve entièrement libéré ;

2° Aucune pension ne doit être accordée pendant la première période quinquennale de l'existence de la caisse : sans quoi, elle risquerait d'être compromise et exploitée immédiatement après son organisation. Par exemple, un secrétaire ayant dix années distinctes de services dans plusieurs communes, et tenant peu à la continuation de tous ses emplois, ferait état d'infirmités réelles sans doute, mais qu'il a jusqu'ici supportées patiemment, et il réclamerait sa pension là où elle lui offrirait le plus d'avantages, en se déclarant prêt à verser par anticipation les retenues de dix années. Ce serait un placement viager donnant un intérêt d'environ 25 p. %, avec réversibilité d'une partie de la rente au profit de la veuve et des enfants mineurs, si le spéculateur est époux et père. Pour que la caisse ne fût pas en perte il faudrait qu'il ne survécût point quatre années à sa mise à la retraite. Avec un ajournement de cinq ans, la caisse aura pour elle les chances de mortalité, et s'il est alors encore en vie, elle aura touché, du moins, pour chacune de ces cinq années 9 p. % du traitement.

Au surplus il est inadmissible, en principe, que l'on entre dans une assurance mutuelle pour y recueillir un bénéfice certain et immédiat, et se mettre à la charge de ses associés en s'adjudicant une véritable part léonine.

Nous n'ignorons pas que l'on peut se trouver en présence de circonstances qui commandent un vif intérêt et les plus grands égards; il s'agira peut-être d'un vieillard décrépit, ou d'un infirme, dont il est urgent de soulager la position malheu-

reuse ; mais dans ces cas exceptionnels il sera fait application de l'article du projet de loi qui autorise l'allocation de secours temporaires durant cinq années, c'est-à-dire pour toute la période au terme de laquelle la pension sera accordée. Rappelons qu'au besoin ces secours peuvent équivaloir à la rente annuelle que procurent dix années passées dans le même emploi.

En proposant dans des limites raisonnables l'admission de services rétroactifs, nous avons écarté toute distinction entre les secrétaires qui seront obligatoirement affiliés à la caisse et ceux dont la participation ne sera que facultative, voulant ainsi témoigner à tous une égale sollicitude. Les premiers n'ont, du reste, aucun motif de se plaindre, puisque les conditions sont les mêmes pour les uns et les autres. Cette mesure de faveur, exempte de restrictions de catégories, a, en outre, l'avantage, si ceux qui sont intéressés dans la caisse de la Flandre occidentale se décident à en profiter, de rendre éventuellement plus facile une liquidation amiable de leur fonds social, à laquelle notre caisse doit rester complètement étrangère.

5° Enfin, pour compenser les charges qui résulteront des services antérieurs, nous avons proposé à M. le Ministre de l'Intérieur d'affecter, à titre de fonds de dotation au profit de la caisse centrale, une somme de 31,016 francs inscrite par moitié aux budgets de son département de 1859 et de 1860, et qui était destinée précisément à encourager une ou plusieurs institutions de prévoyance en faveur des secrétaires communaux. La réponse de ce haut fonctionnaire ne pouvait être qu'un acte d'adhésion empressée et sympathique, que la Chambre ratifiera, à son tour.

Ici se termine notre travail. On voudra bien en excuser la longueur, en considérant que nous avons dû passer en revue un assez grand nombre de questions qui se liaient les unes aux autres, et exposer les motifs qui nous ont, à la suite des solutions que nous y avons données, conduits à modifier et à compléter le projet du Gouvernement. C'est par l'unanimité des membres de la section centrale que ces propositions sont soumises à la Chambre, avec l'espoir qu'elles recevront un accueil favorable.

Un dernier mot nous reste à dire :

La 5<sup>e</sup> section a émis le vœu de voir améliorer la position d'un grand nombre de secrétaires communaux, non-seulement dans les jours de vicillesse et d'infirmités, mais aussi pendant les années de travail et de labeur.

Quels moyens légaux et praticables y aurait-il de porter à un taux suffisamment rémunérateur des catégories de traitements reconnus trop minimes, et que la pénurie des finances de beaucoup de communes ne leur permet pas d'augmenter? Quel serait le surcroît de charges que cette mesure entraînerait? Sur qui retomberait-il, et y aurait-il lieu de changer à cet égard la loi communale? Ce sont là des discussions épineuses que nous n'avons pas cru devoir soulever incidemment, d'une manière stérile et inopportune, puisque nous n'avons été saisis par le Gouvernement que du projet d'institution d'une caisse centrale de retraite, dont nous nous sommes efforcés de garantir l'influence bienfaisante en l'établissant sur des bases solides.

D'un autre côté, la Chambre a compris que nous n'avions que cette tâche à

remplir, car ce n'est pas à nous, mais à la commission des pétitions, qu'elle a renvoyé toutes les requêtes des secrétaires communaux tendantes à l'augmentation de leurs appointements.

Quant à celles qui étaient relatives à la caisse de retraite, et que nous avons examinées mûrement, elles seront déposées sur le bureau de la présidence et mises ainsi à la disposition de nos honorables collègues.

*Le Rapporteur,*

C. MULLER.

*Le Président,*

VERVOORT.



## Projet de loi du Gouvernement.

### ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants. La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires.

### ART. 2.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

- 1° Une retenue annuelle de 2 1/2 p. % à opérer sur le traitement des secrétaires communaux ;
- 2° Un subside des communes égal à 2 1/2 p. % du traitement que chacune d'elles alloue à son secrétaire, à porter annuellement aux budgets communaux ;
- 3° Un subside des provinces égal à 1 p. % du traitement des secrétaires communaux de chaque province, à porter annuellement aux budgets provinciaux ;
- 4° Une subvention annuelle de l'État, égale à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux du royaume ;
- 5° La retenue du premier mois de traitement des secrétaires nouvellement nommés, ainsi que du premier mois de toute augmentation de traitement.

Les secrétaires d'une ou de plusieurs communes, dont les traitements cumulés ne s'élèvent pas à 200 francs, contribuent à raison d'un *minimum* fixé à cette dernière somme.

### ART. 3.

Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues à charge des secrétaires communaux pourront être augmentées ; mais les subventions à payer par l'État, les provinces et les communes resteront invariablement fixées aux taux déterminés par la présente loi.

### ART. 4.

Les statuts organiques de la caisse seront arrêtés par le Roi et insérés au *Moniteur*.

### ART. 5.

Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis ou cédés que pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

### ART. 6.

La caisse provinciale des secrétaires de la Flandre occidentale sera liquidée d'après le mode à déterminer par un arrêté royal. Les effets de cette liquidation remonteront au jour de la publication des statuts de la caisse centrale de prévoyance.

## Projet amendé par la section centrale.

---

### ARTICLE PREMIER.

Il est institué une caisse centrale de prévoyance, destinée à assurer des pensions et des secours aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La participation à cette caisse est obligatoire pour tous les secrétaires qui ne contribuent pas soit à la caisse provinciale de la Flandre occidentale, soit à toute autre caisse existant actuellement et subventionnée par les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

La participation est facultative pour ceux qui se trouvent dans l'un de ces derniers cas ; mais pour jouir de ses avantages ils doivent s'engager, dans les six premiers mois de l'organisation de la caisse centrale, à verser annuellement, outre la retenue prescrite au n° 1 de l'art. 4, une somme équivalente à la part d'intervention communale déterminée au n° 3 dudit article.

### ART. 2.

Le Gouvernement a la direction générale de la caisse.

Il en place les fonds en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

### ART. 3.

La députation permanente est chargée dans chaque province de veiller aux intérêts de la caisse, à ceux des participants, de leurs veuves et de leurs orphelins.

Aucune pension, aucun secours ne peuvent être accordés que sur l'avis conforme de ce collège, émis après que le conseil communal qui a nommé le secrétaire a été entendu.

### ART. 4.

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1° Une retenue annuelle de 3 p. % à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2° La retenue du premier mois de traitement du participant qui est nouvellement nommé dans une commune, ainsi que du premier mois de toute augmentation portant sur un traitement supérieur à 200 francs, ou l'élevant au-dessus de cette somme ;

3° Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égale à 3 p. % du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets ;

4° Un subside annuel de l'État, égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la caisse centrale ;

5° Un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. % des traitements de leurs secrétaires participant à la caisse centrale, à porter annuellement à leurs budgets.

Lorsqu'un traitement est inférieur à 200 francs, la retenue annuelle et celle du premier mois qui suit la nomination du secrétaire sont calculées à raison d'un *minimum* fixé à cette somme.

Il en est de même des subsides de la commune, de l'État et de la province.

#### ART. 5.

Les retenues d'un secrétaire de plusieurs communes sont réglées séparément pour chacun de ses emplois, et les années de service qu'il compte dans une commune ne peuvent être confondues ni cumulées avec celles qu'il a accomplies dans une autre.

#### ART. 6.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

L'abandon, volontaire ou forcé, de la place par le titulaire ne l'autorise à en réclamer la restitution que lorsque son emploi est supprimé avant qu'il ait droit à une pension.

#### ART. 7.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes, ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les participants à l'abri de toute perte, les retenues annuelles peuvent être augmentées ou réduites par arrêté royal, pris sur l'avis des députations permanentes ; mais les subventions des communes, de l'État et des provinces restent invariablement fixées aux taux respectifs déterminés par la présente loi.

#### ART. 8.

Ont droit à la pension :

1° Les secrétaires communaux âgés de soixante ans révolus, comptant trente années de service en cette qualité, et qui pendant ce laps de temps ont participé à la caisse ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, comptant au moins dix années de service, dont l'emploi est supprimé, ou qui se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions ;

3° Les veuves des participants décédés après dix années de service, lorsque leur mariage a duré au moins trois ans, ou lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs, légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de service.

#### ART. 9.

Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un soixantième de la moyenne du traitement qui a été

assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. Tout traitement inférieur à 200 francs est porté à cette somme dans la moyenne.

#### ART. 10.

Les pensions des veuves sont fixées d'après les bases suivantes :

1° Pour la veuve du participant décédé sans laisser d'enfant mineur, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, ou la moitié de la pension liquidée si le mari est mort pensionné ;

2° Pour la veuve qui a un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le participant, la même pension augmentée d'un sixième à raison de chaque enfant, tant qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année. Toutefois, la pension de la veuve ne peut en aucun cas être portée à un taux plus élevé que celle du mari.

#### ART. 11.

La pension des orphelins du participant se répartit entre eux sans distinction de lits et est fixée d'après les bases suivantes :

1° Pour un orphelin seul, le tiers de la pension du père ;

2° Pour deux orphelins, la moitié ;

3° Pour trois orphelins, les trois quarts ;

4° Pour quatre orphelins et au delà, la totalité.

#### ART. 12.

Lorsqu'un orphelin pensionné meurt ou lorsqu'il accomplit sa dix-huitième année, la pension est réduite conformément à l'article précédent.

#### ART. 13.

Lorsqu'un secrétaire meurt laissant des orphelins issus d'un premier mariage et une veuve, la moitié de la pension de cette dernière leur est attribuée.

Après sa mort, la répartition se fait, s'il y a lieu, entre les orphelins des deux lits d'après l'art. 11.

#### ART. 14.

Aucune pension ne peut être accordée ni augmentée en dehors des conditions mentionnées dans les six articles précédents, à moins que des blessures ou un accident provenant de l'exercice de son emploi n'ait mis un secrétaire dans l'impossibilité de le continuer, ou n'ait occasionné sa mort.

#### ART. 15.

Aucune pension ne peut excéder les trois quarts de la somme qui a servi de base à la liquidation.

#### ART. 16.

N'ont aucun droit à la pension :

1° La femme divorcée ;

- 2° Celle qui épouse un secrétaire pensionné ;
- 3° Les enfants issus du mariage contracté par le père après sa mise à la retraite.

#### ART. 17.

La démission ou la révocation d'un secrétaire le prive de ses droits à la pension dans la commune où il exerçait son emploi.

Toutefois, il peut être autorisé, eu égard aux causes de sa démission ou de sa révocation, à conserver les titres qu'il avait acquis, en en faisant la demande dans les six mois de l'abandon de son emploi, et en souscrivant l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'il subissait en dernier lieu. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse.

#### ART. 18.

La condamnation à une peine infamante emporte la déchéance de la pension ou du droit à l'obtenir.

En cas de condamnation d'un pensionné, les droits de la veuve ou des orphelins sont ouverts comme s'il était décédé.

Si la réhabilitation est prononcée, les droits du réhabilité sont rétablis, ou la pension reprend son cours, mais sans rappel pour les quartiers échus.

#### ART. 19.

Les pensions ne peuvent être saisies ou cédées, même partiellement, que pour les causes exprimées aux art. 203, 205, 206 et 214 du Code civil.

#### ART. 20.

Des secours temporaires dont la durée ne dépassera pas cinq ans, peuvent être accordés dans des cas graves et exceptionnels à des secrétaires, veuves ou orphelins non pensionnés, sans qu'ils puissent être supérieurs à la pension qui leur serait respectivement attribuée à raison de dix années de service.

Pendant le temps où un secrétaire reçoit des secours, le versement de la retenue ordinaire et ses droits à la pension sont interrompus.

#### ART. 21.

Les secrétaires en fonctions, affiliés à la caisse centrale dès le début de son organisation, sont admis à faire valoir jusqu'à concurrence de dix années leurs services antérieurs accomplis dans les communes où ils occupent leurs emplois, à la condition formelle d'en transmettre au Gouvernement la déclaration écrite avant l'expiration du premier semestre, et de s'obliger à subir, pour chaque année rétroactive, une retenue de 6 p. % calculée sur leur dernier traitement, ou sur un *minimum* de 200 francs s'il est inférieur à cette somme.

La montant de ce qui sera dû de ce chef sera prélevé successivement, en

ajoutant à chaque retenue ordinaire de 3 p. %, celle de deux années antérieures de 6 p. %.

Les redevances acquittées entrent seules en ligne de compte pour déterminer le nombre des années de service et le taux de la pension.

ART. 22.

Aucune pension ne peut être accordée pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse.

ART. 23.

Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'Intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme *subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux*, est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

ART. 24.

Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

---